

DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA PENNE SUR HUVEAUNE

NOMBRE DE MEMBRES : 29
EN EXERCICE : 29
PRESENTS : 24

SEANCE DU 05 juin 2026

L'an deux mille vingt-six et le cinq du mois de juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de La Penne-sur-Huveaune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de juin sous la présidence de Monsieur Frédéric SZABO de EDELENYI, Maire

Présents : Monsieur Frédéric SZABO de EDELENYI, Maire

Karima HABI, Romain SOUDEILLE, Sarah AKEL, Vincent MITTICA, Emilie ROLAN, Valentin MEROLI, Vanessa MEILHON Adjointes au Maire,

Christian UCCIANI, Joël MUSSE, Marielle DUPUY, Anne-Marie ASENSIO, Stéphane BORRI, Magali ACHARD, Grégory GALAUP, Stéphanie DIB, Mylène MAUGUE, Pierre MAGNIN, Léa HOESTLANDT, Joseph BUGEIA, Jeanine FALCIATTI-GUIBERT, Mohamed MEBROUK, Anaïs VILLACHON, Nicolas BAZZUCCHI, conseillers municipaux.

A donné Procuration :

Jean-Kristen COROT à Vincent MITTICA
Hélène GERBAUD à Magali ACHARD
Anthony SERRATORE à Emilie ROLAN
Perrine VAILLANT à Anaïs VILLACHON

Absent :

Julian BIGGS

Secrétaire de Séance : Valentin MEROLI

Les procès-verbaux des conseils municipaux des 29 avril et 7 mai 2026 ont été votés à l'unanimité.

**DELIBERATION N°1-05062026
DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS SENATORIAUX**

Frédéric SZABO de EDELENYI, Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-15, L2121-16 L2121-17 L2121-18 L2121-26 et L2122-17 ;

VU le décret n°2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2026 portant indication du nombre des délégués et des suppléants à désigner et à élire en vue de l'élection des sénateurs du 27 septembre 2026 ;

Il est procédé à l'élection des délégués et suppléants pour l'élection sénatorial du 27 septembre 2026 dans les conditions prévues par les textes.

Une seule liste de candidats est soumise au Conseil Municipal qui obtient 28 voix.

Les délégués et suppléants pour l'élection sénatorial du 27 septembre 2026 sont :

- 1- Frédéric SZABO
- 2- Karima HABI
- 3- Vincent MITTICA
- 4- Sarah AKEL
- 5- Jean-Kristen COROT
- 6- Vanessa MEILHON
- 7- Christian UCCIANI
- 8- Marielle DUPUY
- 9- Joël MUSSE
- 10- Anne-Marie ASENSIO
- 11- Stéphane BORRI
- 12- Stéphanie DIB
- 13- Joseph BUGEIA
- 14- Jeanine FALCIATTI-GUIBERT
- 15- Mohamed MEBROUK
- 16- Léa HOESTLANDT
- 17- Valentin MEROLI
- 18- Anaïs VILLACHON
- 19- Grégory GALAUP
- 20- Magali ACHARD

DELIBERATION N°2-05062026

DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT

Karima HABI, 1^{ère} Adjointe au Maire, présente cette délibération.

CDC HABITAT SOCIAL est en charge d'une opération de 93 logements sociaux à La Penne-sur-Huveaune dans le quartier de « La Bourgade ».

Il est demandé à la mairie de La Penne-sur-Huveaune de bien vouloir garantir le prêt n° 180095 de cette opération à hauteur de 50 %, le complément de garantie étant demandé à la Métropole Aix Marseille Provence.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

D'accorder sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 14 465 121,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 180095 constitué de 7 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 7 232 560,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La ville s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

DELIBERATION N°3-05062026**RENOUVELLEMENT DE LA TARIFICATION DES ACTIVITES DE LA MAISON DES ARTS POUR LA SAISON 2026/2027**

La Municipalité ne souhaite pas pénaliser les familles qui s'inscrivent à la Maison des Arts, déjà touchées par une inflation importante. Elle est attachée à maintenir des activités culturelles accessibles au plus grand nombre.

Le conseil municipal a décidé à l'unanimité de maintenir les tarifs de la Maisons des Arts à l'identique de ceux de la saison 2025/2026.

Tarifs au trimestre – SAISON 2026 / 2027**ACTIVITE INDIVIDUELLE : MUSIQUE (INSTRUMENT)**

Cours d'une ½ heure	Q1	Q2	Q3	Q4
Jeune Pennois	45 € 135 €/an	55 € 165 €/an	65 € 195 €/an	75 € 225 €/an
Adultes Pennois	75 € 225 €/an	85 € 255 €/an	95 € 285 €/an	100 € 300 €/an
Extérieurs	120 € - 360 €/an			

ACTIVITES COLLECTIVES

Durée	Cours	Tarif			
		Q1	Q2	Q3	Q4
Eveils 45mn	Cours collectif	30 € 90 €/an	40 € 120 €/an	50 € 150 €/an	60 € 180 €/an
1h	Cours collectif	35 € 105 €/an	45 € 135 €/an	55 € 165 €/an	65 € 195 €/an
1h30	Cours collectif	40 € 120 €/an	50 € 150 €/an	60 € 180 €/an	70 € 210 €/an
2h	Cours collectif	45 € 135 €/an	55 € 165 €/an	65 € 195 €/an	75 € 225 €/an
2h30	Cours collectif	50 € 150 €/an	60 € 180 €/an	70 € 210 €/an	80 € 240 €/an
3h	Cours collectif	55 € 165 €/an	65 € 195 €/an	75 € 225 €/an	85 € 255 €/an
3h30	Cours collectif	60 € 180 €/an	70 € 210 €/an	80 € 240 €/an	90 € 270 €/an
4h	Cours collectif	65 € 195 €/an	75 € 225 €/an	85 € 255 €/an	95 € 285 €/an
Eveils 45mn	Extérieurs	70 € 210 €/an			
1h	Extérieurs	75 € 225 €/an			
1h30	Extérieurs	80 € 240 €/an			
2h	Extérieurs	85 € 255 €/an			
2h30	Extérieurs	90 € 270 €/an			
3h	Extérieurs	95 € 285 €/an			
3h30	Extérieurs	100 € 300 €/an			
4h	Extérieurs	105 € 315 €/an			

Q1 : De 0 à 500 € Q2 : de 501 à 800 € Q3 : de 801 à 1200 € Q4 : + de 1200€

Réduction de 5 € sur chaque cotisation enfant pour les familles

Les cotisations sont à régler en début de trimestre

DELIBERATION N°4-05062026**REGULARISATION SUR EXERCICES ANTERIEURS**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été constaté par le comptable public, lors de l'ajustement de la dette en 2008 un écart de 94 767.65 € à la suite d'absence de justification par la commune.

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser le comptable public à effectuer une correction de la manière suivante :

Débit du compte 1641 pour 94 767.65 €
Crédit du compte 1068 pour 94 767.65 €

Ces régularisations seront réalisées par le seul comptable au vu de la délibération. Il n'y aura donc aucune écriture à comptabiliser par la commune et donc pas de crédit budgétaire à prévoir.

Après délibération, ce rapport est mis aux voix :

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 6

DELIBERATION N°5-05062026

INTEGRATION DES TERRAINS A L'ACTIF DE LA COMMUNE

Karima HABI, 1^{ère} adjointe au Maire présente cette délibération.

Lors d'une cession, le bien vendu doit être sorti de l'actif comptablement. A cet effet, on constate que les deux terrains vendus en 2026 ne figurent pas dans l'inventaire comptable de la commune.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Comptable Public à mouvementer le compte 1021 du montant des ventes pour créer les biens suivants au compte 2111 :

Section AD parcelle 142 pour 145 000 €

Section AD parcelle 141 pour 164 730 €

Soit un montant total de 309 730 € à intégrer à l'actif de la commune.

Ces régularisations seront réalisées par le seul comptable au vu de la délibération. Il n'y aura donc aucune écriture d'intégration à comptabiliser par la commune et donc pas de crédit budgétaire à prévoir.

Cette délibération est votée à l'unanimité.

DELIBERATION N°6-05062026

RETRAIT DE LA DELIBERATION N°14-07052026 (Fongibilité)

Vanessa MEILHON, adjointe au Maire expose :

Lors du conseil municipal du 7 mai 2026, l'assemblée délibérante a voté la délibération N°14-07052026 sur la fongibilité des crédits M57 ;

Les débats sur la délibération N°14-07052026 ont abouti à proposer d'accorder à Monsieur le Maire une délégation du conseil municipal lui permettant de réaliser des virements de crédits de chapitre à chapitre à l'intérieur d'une même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 3 % du montant des dépenses réelles de chaque section au lieu de 7,5% initialement.

Le budget voté le 7 mai 2026 prévoit d'autoriser Monsieur le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes (3) : - Fonctionnement : 7.5 % - Investissement : 7.5% ;

Considérant que l'autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à des virements de crédits est donnée au sein du budget, et non par une délibération distincte.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de retirer la délibération n°14-07052026.

DELIBERATION N°7-05062026

DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRIMITIF 2026

Monsieur le Maire expose :

Les débats du 7 mai 2026 sur la délibération N°14-07052026 concernant la fongibilité ont abouti à proposer d'accorder à Monsieur le Maire une délégation du Conseil Municipal lui permettant de

réaliser des virements de crédits de chapitre à chapitre à l'intérieur d'une même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 3 % du montant des dépenses réelles de chaque section au lieu de 7,5% initialement ;

Il convient donc de modifier l'alinéa III du chapitre « Modalités de vote du budget » (page 5) du Budget Primitif 2026 de la ville de La Penne-sur-Huveaune ainsi :

« Conformément à l'article L. 1612-28 du CGCT, l'assemblée délibérante autorise le président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes (3) :

- Fonctionnement : 3 %

- Investissement : 3% »

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

De modifier l'alinéa III du chapitre « Modalités de vote du budget » (page 5) du Budget Primitif 2026 de la ville de La Penne-sur-Huveaune ainsi :

« Conformément à l'article L. 1612-28 du CGCT, l'assemblée délibérante autorise le président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes (3) :

- Fonctionnement : 3 %

- Investissement : 3% »

DELIBERATION N°8-05062026

INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Stéphanie DIB, conseillère municipale expose :

Pour une commune comprise entre 3500 habitants et 9999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 58,3% ;

Pour une commune comprise entre 3500 habitants et 9999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 23.32% ;

Pour une commune comprise entre 3500 habitants et 9999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 6% ;

Les dispositions de l'article L. 2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales permettant le versement d'indemnités au maire, aux adjoints, et aux conseillers municipaux délégués ;

Le total de ces indemnités ne doit pas dépasser le montant maximal de l'enveloppe globale allouée au maire et aux adjoints ;

Il appartient à l'assemblée délibérante de décider du montant des indemnités de fonction des différents élus municipaux ;

Une erreur matérielle s'est glissée dans le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, 58,5% au lieu de 58,3% ;

Il convient de revoter cette délibération en rectifiant ce pourcentage.

Après délibération, ce rapport est mis aux voix :

Pour : 22
Contre : 6
Abstention : 0

Le Conseil Municipal décide à la majorité :

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, avec effet, à compter du 30 Mars 2026, telle que précisées sur le tableau ci-dessous :

Fonction	Taux (en % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique)	Indemnité brute (en euros)
Maire	33%	1355,70
Adjoints	20%	821,64
Conseillers Municipaux délégués	6%	246,49

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue à l'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'ensemble de ces indemnités sera modifié en fonction de la revalorisation de la valeur du point d'indice.

La dépense en résultat sera imputée sur les crédits du budget communal au chapitre 65.

DELIBERATION N°9-05062026

MANDAT POUR LE LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE VISANT A CONCLURE UN CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE

Pierre MAGNIN, conseiller municipal, expose :

Le contrat de groupe actuellement en vigueur, auquel sont adhérents 158 collectivités, a été conclu pour la durée de quatre ans et arrivera à son terme le 31 décembre 2026. A ce titre, le CGD13 engagera prochainement la procédure de renégociation du marché, conformément aux règles applicables à la commande publique.

La commune de La Penne-sur-Huveaune, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, a la possibilité de se joindre à la procédure de mise en concurrence conduite par le CDG13. La mission confiée à ce dernier devra être formalisée par une délibération, permettant ainsi à la collectivité de ne pas procéder à sa propre consultation en matière d'assurance statutaire.

Le contrat couvrira tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident/maladie professionnelle imputable au service (CITIS), maladie ordinaire, longue maladie/maladie longue durée, maternité/paternité/adoption, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité.
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident/maladie imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité/paternité/adoption.

Il prendra effet au 1^{er} janvier 2027, pour une durée de quatre ans et géré sous le régime de la capitalisation.

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la commune avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

Par ailleurs, les frais liés au titre du présent contrat groupe feront l'objet d'un versement d'un montant annuel correspondant à 0.10% de la masse salariale de la collectivité à l'intention du CDG13 pendant toute la durée du contrat.

Compte tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, il est proposé de rallier la procédure engagée par le CDG13.

Le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité :

Dese joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance des risques statutaires que le CDG13 a engagé début 2026 conformément à l'article 26 alinéa 5 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

DELIBERATION N°10-05062026

Nouvelle désignation des membres de la commission solidarité - action sociale et vie associative

Karima HABI, 1^{ère} adjointe au Maire expose :

Fatna SID EL HADJ et Alexandre ALOE, conseillers municipaux, ont démissionné.

Fatna SID EL HADJ était membre de la commission solidarité - action sociale et vie associative.

Il convient de remplacer cette élue démissionnaire dans la commission solidarité - action sociale et vie associative.

Il est proposé de désigner les membres suivants à la commission solidarité - action sociale et vie associative : Stéphanie DIB - Hélène GERBAUD – Magali ACHARD – Karima HABI – Vincent MITTICA – Mylène MAUGUE - Joseph BUGEIA - Jeanine FALCIATTI-GUIBERT

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N°11-05062026

RETRAIT DE LA DELIBERATION N°10-07052026

Vanessa MEILHON, adjointe au Maire expose :

La délibération N°10-07052026 a été votée le 7 mai 2026 afin de désigner les représentants de la municipalité au SMED 13 devenu Territoire d'Energie.

Un courrier de Monsieur le Préfet nous indique que cette délibération était litigieuse et sans objet car il ne revient à la Métropole de désigner les membres de Territoire d'Energie ;

Cette délibération est retirée à l'unanimité.

DELIBERATION N°12-05062026

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE RESPONSABLE FINANCES – MARCHES PUBLICS – RESSOURCES HUMAINES

Suite à des erreurs d'écriture, Monsieur le Maire propose de ne pas soumettre cette délibération au Conseil Municipal.

DELIBERATION N°13-05062026

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE

Stéphanie DIB, conseillère municipale, expose :

Il apparait nécessaire de modifier le règlement intérieur de la médiathèque municipale Pablo Neruda notamment en y apportant des précisions au niveau des règles de comportement, et des règles d'accès aux outils numériques afin de garantir le confort et la sécurité de tous. (Articles 7 et 11 du règlement intérieur).

Le règlement intérieur de la médiathèque municipale Pablo Neruda modifié est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N°14-05062026

MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA MAISON DES ARTS

Karima HABI, 1^{ère} adjointe au Maire, expose :

Certains adhérents pennois ne nous transmettent pas, malgré nos relances téléphoniques, en présentiel et par courriels, les documents nécessaires à calculer leur cotisation. (Avis d'imposition pour calculer en fonction de la tranche) ; d'autres adhérents, anciens inscrits, n'ont pas soldé leur cotisation de l'année précédente ;

Par ailleurs, certains utilisateurs pénètrent dans la Maison des Arts avec des chiens tenus en laisse. Cela pose des problèmes sur le plan de la sécurité et sur le plan sanitaire ;

Certains élèves et /ou accompagnants mangent dans les salles dans l'attente de leur cours, laissant tables et sols salis ;

D'autres élèves ne coupent pas leur téléphone pendant le cours, ce qui perturbe le bon déroulement de ce dernier ;

Enfin, il convient de préciser que les cours dispensés à la Maison des Arts suivent le calendrier scolaire, y compris pour les jours fériés.

Les modifications du Règlement Intérieur de la Maison des Arts sont adoptées à l'unanimité.

DELIBERATION N°15-05062026

DESHERBAGE DU FOND DE LA MEDIATHEQUE

Pierre MAGNIN, conseiller municipal, expose :

Le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fond de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, les collections doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- Le nombre d'exemplaires
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années)
- Le nombre d'années écoulées sans prêt
- La valeur littéraire ou documentaire
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- L'existence ou non de documents de substitution

Selon leur état, ces ouvrages pourraient être cédés gratuitement à des institutions ou des associations ou détruits et si possible valorisés comme papier à recycler.

A l'unanimité, le conseil municipal a décidé de mener des opérations de désherbage à la médiathèque « Pablo Neruda ».

DELIBERATION N°16-05062026

RESILIATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC CONSTITUTIVE DE DROITS REELS RELATIVE A LA CREATION ET A L'EXPLOITATION D'UN COMPLEXE SPORTIF DEDIE A LA PRATIQUE DU PADEL SUR DES PARCELLES DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL CONCLUE LE 26 SEPTEMBRE 2025 AVEC MESSIEURS DAVID BENSOUSSAN ET RUDY SETBON

Monsieur le Maire expose :

VU le code général la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1311-5 et suivants ;

VU l'avis d'appel à manifestation d'intérêt lancé le 7 mai 2025 ;

VU la convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels conclue le 26 septembre 2025 et son avenant n°1 ;

VU le déféré préfectoral introduit devant le Tribunal administratif de Marseille le 6 novembre 2025 sollicitant l'annulation juridictionnelle de cette convention ;

VU le recours gracieux formé par le Préfet des Bouches-du-Rhône le 21 avril 2026 à l'encontre de l'avenant n°1 de cette convention ;

VU les deux avis des 3 juin et 16 juillet 2025 rendus par la Chambre régionale des comptes de PACA ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-20 du 23 juillet 2025 par lequel le Préfet des Bouches-du-Rhône a procédé au règlement d'office du budget 2025 de la Commune de La Penne-sur-Huveaune ;

VU l'Ordonnance de référé n° 2511578 du Tribunal administratif de Marseille en date du 30 septembre 2025 ;

VU le recours gracieux formé par le Préfet des Bouches-du-Rhône le 5 février 2026 à l'encontre du budget 2026 de la Commune de La Penne-sur-Huveaune initialement approuvé par délibération du conseil municipal n° 3-19012026 du 19 janvier 2026 ;

VU le projet de courrier de résiliation à adresser à Messieurs David BENSOUSSAN et Rudy SETBON ;

VU la jurisprudence administrative ;

CONSIDERANT qu'il a été lancé le 7 mai 2025 un appel public à manifestation d'intérêt sur le fondement des dispositions de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques en vue de la conclusion d'une convention d'occupation domaniale prévoyant la mise à disposition de terrains communaux, ainsi qu'un club house, des vestiaires, des sanitaires et 49 places de parking, et ce, en contrepartie de la réalisation et l'exploitation d'un complexe sportif dédié au padel comportant 12 terrains non couverts, à financer intégralement par le futur occupant.

Aux termes de cette procédure, il a été retenu l'offre remise par Messieurs David BENSOUSSAN et Rudy SETBON, prévoyant la construction et l'exploitation d'un complexe sportif comprenant :

- L'installation de 12 terrains de padel non couverts ;
- L'aménagement d'un club house pour accueillir les joueurs et les visiteurs ;
- La création d'un espace piscine pour ses adhérents ;
- La mise en place de vestiaires et d'autres installations nécessaires à la pratique du padel ;
- Le réaménagement du parking de 49 places accueillant les utilisateurs.

Dans le prolongement, la Commune de La Penne-sur-Huveaune a conclu le 26 septembre 2025 avec Messieurs David BENSOUSSAN et Rudy SETBON une convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels.

D'un point de vue financier, l'offre proposée par David BENSOUSSAN et Rudy SETBON devait permettre à la Commune d'obtenir le versement d'une somme d'un million d'euros au titre d'une part d'entrée de la redevance domaniale, initialement avant le 31 décembre 2025 et finalement avant le 30 juin 2026, puis d'obtenir chaque année le paiement d'une part annuelle de la redevance domaniale d'un montant de vingt-sept mille euros.

Pour autant, et en premier lieu, par un déféré préfectoral introduit devant le Tribunal administratif de Marseille le 6 novembre 2025, toujours pendant à ce jour, le Préfet des Bouches-du-Rhône a sollicité l'annulation juridictionnelle de la convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels, considérant que l'articulation et les modalités de versement de la redevance d'occupation du domaine public sont irrégulières.

Le Préfet des Bouches-du-Rhône a également formé un recours gracieux le 21 avril 2026 à l'encontre de l'avenant n°1 de la convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels, faisant nouvellement valoir que cette convention a été automatiquement résiliée de plein droit en l'absence de paiement de la part d'entrée de la redevance domaniale d'un million d'euros avant le 31 décembre 2025.

Par ailleurs, et en deuxième lieu, parallèlement à la mise en œuvre de cette procédure tendant à la conclusion d'une convention d'occupation domaniale, la Commune a inscrit à son budget primitif de l'année 2025 la recette d'un million d'euros correspondant à la part d'entrée de la redevance domaniale.

La Chambre régionale des comptes de PACA a alors été saisie sur le fondement de l'article L. 1612-5 du Code Général des Collectivités Territoriales par le Préfet des Bouches-du-Rhône, ce dernier soupçonnant un défaut d'équilibre réel du budget primitif en l'état notamment de cette recette d'un million d'euros qu'il jugeait incertaine.

Ayant rendu deux avis les 3 juin et 16 juillet 2025, la Chambre régionale des comptes de PACA a également considéré cette recette comme insincère, ce qui a conduit le Préfet des Bouches-du-Rhône à édicter un arrêté préfectoral n°2025-20 du 23 juillet 2025 par lequel ce dernier a procédé au règlement d'office du budget 2025 de la Commune de La Penne-sur-Huveaune.

La Commune a introduit devant le Tribunal administratif de Marseille une requête au fond, dont elle s'est depuis désistée, pour contester la légalité de cet arrêté préfectoral, de même qu'une requête en référé suspension aux fins d'obtenir la suspension temporaire du règlement d'office de son budget pour l'année 2025.

Toutefois, sur ce dernier référé suspension, le Juge des référés du Tribunal administratif de Marseille a rejeté la requête par Ordonnance n° 2511578 en date du 30 septembre 2025, énonçant qu'il existait une urgence s'attachant au rétablissement de l'équilibre budgétaire de la collectivité.

Enfin, et en troisième lieu, à la suite de l'adoption de la première version de son budget primitif de la Commune pour l'année 2026 par délibération du Conseil Municipal n° 3-19012026 du 19 janvier 2026, le Préfet des Bouches-du-Rhône a formé un recours gracieux sollicitant le retrait de cette délibération. A cette occasion, le Préfet a réitéré que la recette d'un million d'euros liée au « projet padel » demeurait insincère, outre incertaine dès lors que ce dernier a introduit un déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille sollicitant l'annulation de la convention d'occupation temporaire du domaine public conclue le 26 septembre 2025.

EN CET ETAT,

Le « projet padel » pose aujourd'hui de sérieuses difficultés à la Commune de La Penne-sur-Huveaune, en ce qui concerne tant l'établissement d'un budget primitif sincère et à l'équilibre pour l'année 2026 que la nécessité de rétablir une meilleure exploitation et gestion de ses biens domaniaux, laquelle n'est pas assurée du fait de la situation juridique ni claire ni sécurisée entourant la convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels du 26 septembre 2025.

Il est donc nécessaire pour le Conseil Municipal de tirer les conséquences de cette situation.

A cet égard, il résulte des principes généraux de la domanialité publique que les autorisations d'occupation du domaine public sont délivrées à titre précaire et révocable et que leurs titulaires n'ont droit ni à leur maintien ni à leur renouvellement (article L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques).

A ce titre, l'autorité gestionnaire du domaine public peut, à tout moment, prononcer unilatéralement la résiliation d'une autorisation d'occupation du domaine public, et notamment une convention d'occupation domaniale, pour un motif tiré de l'intérêt du domaine ou de l'intérêt général.

La jurisprudence constante considère en effet qu'« en vertu des règles générales applicables aux contrats administratifs, la personne publique contractante peut toujours, pour un motif d'intérêt général, résilier unilatéralement un tel contrat, sous réserve des droits à indemnité de son cocontractant » (Conseil d'Etat, Assemblée, 2 mai 1958, Distillerie de Magnac-Laval, Rec. p. 246 – Conseil d'Etat, 13 octobre 2023, n° 461079).

Tel est notamment le cas lorsque la personne publique décide d'abandonner son projet (Conseil d'Etat, 23 avril 2001, SARL Bureau d'études techniques d'équipement rural et urbain, n° 186424) ou lorsque celle-ci a la volonté s'assurer une meilleure exploitation du domaine public, notamment par l'instauration d'une redevance tenant compte des avantages de toute nature qu'un permissionnaire est susceptible de retirer de l'occupation de ce domaine (Conseil d'Etat, 23 mai 2011, n° 328525).

En l'occurrence, l'article 25 « Résiliation anticipée » de la convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels du 26 septembre 2025 prévoit les modalités de sa résiliation par la Commune de La Penne-sur-Huveaune pour motif d'intérêt général :

« La Commune peut résilier la convention pour un motif d'intérêt général. La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de six (6) mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile de l'Occupant.

Dans ce cas, l'Occupant est uniquement indemnisé des amortissements financiers relatifs aux ouvrages, installations, équipements et matériels restant à courir au moment de la résiliation.

Les indemnités sont fixées à l'amiable ou, à défaut, à dire d'expert, et sont payées à l'Occupant, sauf contentieux sur leur montant, dans les six (6) mois qui suivent la prise d'effet de la résiliation. »

DES LORS, EN L'ETAT :

- Des difficultés pour la Commune de La Penne-sur-Huveaune d'adopter son budget primitif pour les années 2025 et 2026 résultant de la position de la Chambre régionale des comptes de PACA et du Préfet des Bouches-du-Rhône, lesquels considèrent que la recette liée à la part d'entrée de la redevance domaniale d'un montant d'un million d'euros est insincère et incertaine ;

- De l'impérieuse nécessité subséquente de garantir et rétablir l'équilibre budgétaire de la Commune de La Penne-sur-Huveaune pour l'année 2026, et ce, en vue d'éviter que l'Etat ne procède à nouveau au règlement d'office du budget de la Commune pour cette année 2026 ;
- Du référé préfectoral introduit devant le Tribunal administratif de Marseille par le Préfet des Bouches-du-Rhône sollicitant l'annulation juridictionnelle de la convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels du 26 septembre 2025 et du recours gracieux formé par le Préfet des Bouches-du-Rhône à l'encontre de l'avenant n°1 de cette convention, lequel considère que l'articulation et les modalités de versement de la redevance d'occupation du domaine public sont irrégulières ;
- De la réorganisation du Conseil Municipal de la Commune et de la volonté de la nouvelle équipe municipale de rétablir une meilleure exploitation et gestion de ses biens domaniaux, laquelle ne peut pas être assurée en l'état d'une situation juridique qui n'est aujourd'hui ni claire ni sécurisée s'agissant de la convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels du 26 septembre 2025 ;

il apparaît nécessaire de procéder à la résiliation, pour motifs d'intérêt général, de la convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels conclue le 26 septembre 2025 au profit de Messieurs BENSOUSSAN et SETBON.

Il est enfin précisé que la jurisprudence administrative énonce qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur les conditions générales d'administration du domaine communal et que le maire n'est compétent pour décider la conclusion de conventions d'occupation du domaine public que sur délégation du conseil municipal prise en application des dispositions précitées du 5° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour les conventions dont la durée n'exécède pas 12 ans (Conseil d'Etat, 21 décembre 2023, n° 471189).

Dans ces conditions, c'est au Conseil Municipal qu'il incombe de voter la résiliation de la convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels susvisée.

Après délibération, ce rapport est mis aux voix :

Pour : 22

Contre : 6

Abstention : 0

Le Conseil Municipal décide :

DE RESILIER la convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels relative à la création et à l'exploitation d'un complexe sportif dédié à la pratique du padel sur des parcelles du domaine public communal conclue le 26 septembre 2025 avec Messieurs David BENSOUSSAN et Rudy SETBON ;

APPROUVER le projet de courrier de résiliation de la convention d'occupation du domaine public constitutive de droits réels à adresser à Messieurs David BENSOUSSAN et Rudy SETBON ;

MANDATER Monsieur le Maire en vue d'informer Messieurs David BENSOUSSAN et Rudy SETBON de cette décision de résiliation, et plus généralement en vue d'accomplir tous actes et documents nécessaires pour parvenir à l'exécution de la présente délibération.

Fin de la séance : 19h30

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Valentin MEROLI

Frédéric SZABO de EDELENYI

DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA PENNE SUR HUVEAUNE

NOMBRE DE MEMBRES : 29
EN EXERCICE : 29
PRESENTS : 24

SEANCE DU 05 JUIN 2026

DELIBERATION N°1-05062026

OBJET : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS SENATORIAUX

L'an deux mille vingt-six et le cinq du mois de juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de La Penne-sur-Huveaune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de juin sous la présidence de Monsieur Frédéric SZABO de EDELENYI, Maire

Présents : Monsieur Frédéric SZABO de EDELENYI, Maire

Karima HABI, Romain SOUDEILLE, Sarah AKEL, Vincent MITTICA, Emilie ROLAN, Valentin MEROLI, Vanessa MEILHON Adjoints au Maire,

Christian UCCIANI, Joël MUSSE, Marielle DUPUY, Anne-Marie ASENSIO, Stéphane BORRI, Magali ACHARD, Grégory GALAUP, Stéphanie DIB, Mylène MAUGUE, Pierre MAGNIN, Léa HOESTLANDT, Joseph BUGEIA, Jeanine FALCIATTI-GUIBERT, Mohamed MEBROUK, Anaïs VILLACHON, Nicolas BAZZUCCHI, conseillers municipaux.

A donné Procuration :

Jean-Kristen COROT à Vincent MITTICA
Hélène GERBAUD à Magali ACHARD
Anthony SERRATORE à Emilie ROLAN
Perrine VAILLANT à Anaïs VILLACHON

Absent :

Julian BIGGS

Secrétaire de Séance : Valentin MEROLI

Frédéric SZABO de EDELENYI, Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-15, L2121-16 L2121-17 L2121-18 L2121-26 et L2122-17 ;

VU le décret n°2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2026 portant indication du nombre des délégués et des suppléants à désigner et à élire en vue de l'élection des sénateurs du 27 septembre 2026 ;

Il est procédé à l'élection des délégués et suppléants pour l'élection sénatorial du 27 septembre 2026 dans les conditions prévues par les textes.

Une seule liste de candidats est soumise au Conseil Municipal qui obtient 28 voix.

Les délégués et suppléants pour l'élection sénatorial du 27 septembre 2026 sont :

- 1- Frédéric SZABO
- 2- Karima HABI
- 3- Vincent MITTICA
- 4- Sarah AKEL
- 5- Jean-Kristen COROT
- 6- Vanessa MEILHON
- 7- Christian UCCIANI
- 8- Marielle DUPUY
- 9- Joël MUSSE
- 10- Anne-Marie ASENSIO
- 11- Stéphane BORRI
- 12- Stéphanie DIB
- 13- Joseph BUGEIA
- 14- Jeanine FALCIATTI-GUIBERT
- 15- Mohamed MEBROUK
- 16- Léa HOESTLANDT
- 17- Valentin MEROLI
- 18- Anaïs VILLACHON
- 19- Grégory GALAUP
- 20- Magali ACHARD

Fait et délibéré le 5 juin 2026

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Valentin MEROLI

Le Maire,

Frédéric SZABO de EDELENYI



DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA PENNE SUR HUVEAUNE

NOMBRE DE MEMBRES : 29
EN EXERCICE : 29
PRESENTS : 24

SEANCE DU 05 juin 2026

DELIBERATION N°2-05062026

OBJET : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT

L'an deux mille vingt-six et le cinq du mois de juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de La Penne-sur-Huveaune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de juin sous la présidence de Monsieur Frédéric SZABO de EDELENYI, Maire

Présents : Monsieur Frédéric SZABO de EDELENYI, Maire

Karima HABI, Romain SOUDEILLE, Sarah AKEL, Vincent MITTICA, Emilie ROLAN, Valentin MEROLI, Vanessa MEILHON Adjoints au Maire,

Christian UCCIANI, Joël MUSSE, Marielle DUPUY, Anne-Marie ASENSIO, Stéphane BORRI, Magali ACHARD, Grégory GALAUP, Stéphanie DIB, Mylène MAUGUE, Pierre MAGNIN, Léa HOESTLANDT, Joseph BUGEIA, Jeanine FALCIATTI-GUIBERT, Mohamed MEBROUK, Anaïs VILLACHON, Nicolas BAZZUCCHI, conseillers municipaux.

A donné Procuration :

Jean-Kristen COROT à Vincent MITTICA
Hélène GERBAUD à Magali ACHARD
Anthony SERRATORE à Emilie ROLAN
Perrine VAILLANT à Anaïs VILLACHON

Absent :

Julian BIGGS

Secrétaire de Séance : Valentin MEROLI

Karima HABI, 1^{ère} Adjointe au Maire, expose :

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'article 2305 du Code civil ;

VU le Contrat de Prêt N° 180095 en annexe signé entre : CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

CONSIDERANT que CDC HABITAT SOCIAL est en charge d'une opération de 93 logements sociaux à La Penne-sur-Huveaune dans le quartier de « La Bourgade ».

Il est demandé à la Mairie de La Penne-sur-Huveaune de bien vouloir garantir le prêt n° 180095 de cette opération à hauteur de 50 %, le complément de garantie étant demandé à la Métropole Aix Marseille Provence.

Après délibération, ce rapport est mis aux voix :

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

D'ACCORDER sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 14465121,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 180095 constitué de 7 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 7 232 560,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

DE S'ENGAGER pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Fait et délibéré le 05 juin 2026

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Valentin MEROLI

Le Maire,

Frédéric SZABO de EDELENYI



DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA PENNE SUR HUVEAUNE

NOMBRE DE MEMBRES : 29
EN EXERCICE : 29
PRESENTS : 24

SEANCE DU 05 JUIN 2026

DELIBERATION N°3-05062026

**OBJET : RENOUELEMENT DE LA TARIFICATION DES
ACTIVITES DE LA MAISON DES ARTS POUR LA SAISON
2026/2027**

L'an deux mille vingt-six et le cinq du mois de juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de La Penne-sur-Huveaune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de juin sous la présidence de Monsieur Frédéric SZABO de EDELENYI, Maire

Présents : Monsieur Frédéric SZABO de EDELENYI, Maire

Karima HABI, Romain SOUDEILLE, Sarah AKEL, Vincent MITTICA, Emilie ROLAN, Valentin MEROLI, Vanessa MEILHON Adjointes au Maire,

Christian UCCIANI, Joël MUSSE, Marielle DUPUY, Anne-Marie ASENSIO, Stéphane BORRI, Magali ACHARD, Grégory GALAUP, Stéphanie DIB, Mylène MAUGUE, Pierre MAGNIN, Léa HOESTLANDT, Joseph BUGEIA, Jeanine FALCIATTI-GUIBERT, Mohamed MEBROUK, Anaïs VILLACHON, Nicolas BAZZUCCHI, conseillers municipaux.

A donné Procuration :

Jean-Kristen COROT à Vincent MITTICA
Hélène GERBAUD à Magali ACHARD
Anthony SERRATORE à Emilie ROLAN
Perrine VAILLANT à Anaïs VILLACHON

Absent :

Julian BIGGS

Secrétaire de Séance : Valentin MEROLI

Vanessa MEILHON, adjointe au Maire expose :

CONSIDERANT que la Municipalité ne souhaite pas pénaliser les familles qui s'inscrivent à la Maison des Arts, déjà touchées par une inflation importante ;

CONSIDERANT que la Municipalité est attachée à maintenir des activités culturelles accessibles au plus grand nombre.

Il est donc proposé de maintenir les tarifs de la Maison des Arts à l'identique de ceux de la saison 2025/2026.

Après délibération, ce rapport est mis aux voix :

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

DE FIXER les tarifs de la Maison des Arts comme suit :

Tarifs au trimestre – SAISON 2026 / 2027

ACTIVITE INDIVIDUELLE : MUSIQUE (INSTRUMENT)

Cours d'une ½ heure	Q1	Q2	Q3	Q4
Jeune Pennois	45 € 135 €/an	55 € 165 €/an	65 € 195 €/an	75 € 225 €/an
Adultes Pennois	75 € 225 €/an	85 € 255 €/an	95 € 285 €/an	100 € 300 €/an
Extérieurs	120 € - 360 €/an			

ACTIVITES COLLECTIVES

Durée	Cours	Tarif			
		Q1	Q2	Q3	Q4
Eveils 45mn	Cours collectif	30 € 90 €/an	40 € 120 €/an	50 € 150 €/an	60 € 180 €/an
1h	Cours collectif	35 € 105 €/an	45 € 135 €/an	55 € 165 €/an	65 € 195 €/an
1h30	Cours collectif	40 € 120 €/an	50 € 150 €/an	60 € 180 €/an	70 € 210 €/an
2h	Cours collectif	45 € 135 €/an	55 € 165 €/an	65 € 195 €/an	75 € 225 €/an
2h30	Cours collectif	50 € 150 €/an	60 € 180 €/an	70 € 210 €/an	80 € 240 €/an
3h	Cours collectif	55 € 165 €/an	65 € 195 €/an	75 € 225 €/an	85 € 255 €/an
3h30	Cours collectif	60 € 180 €/an	70 € 210 €/an	80 € 240 €/an	90 € 270 €/an
4h	Cours collectif	65 € 195 €/an	75 € 225 €/an	85 € 255 €/an	95 € 285 €/an
Eveils 45mn	Extérieurs	70 € 210 €/an			

1h	Extérieurs	75 €	225 €/an
1h30	Extérieurs	80 €	240 €/an
2h	Extérieurs	85 €	255 €/an
2h30	Extérieurs	90 €	270 €/an
3h	Extérieurs	95 €	285 €/an
3h30	Extérieurs	100 €	300 €/an
4h	Extérieurs	105 €	315 €/an

Q1 : De 0 à 500 € Q2 : de 501 à 800 € Q3 : de 801 à 1200 € Q4 : + de 1200€

Réduction de 5 € sur chaque cotisation enfant pour les familles

Les cotisations sont à régler en début de trimestre

Fait et délibéré le 5 juin 2026

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Valentin MEROLI

Frédéric SZABO de EDELENYI

DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA PENNE SUR HUVEAUNE

NOMBRE DE MEMBRES : 29
EN EXERCICE : 29
PRESENTS : 24

SEANCE DU 05 JUIN 2026

DELIBERATION N°4-05062026

OBJET : REGULARISATION SUR EXERCICE ANTERIEURS

L'an deux mille vingt-six et le cinq du mois de juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de La Penne-sur-Huveaune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de juin sous la présidence de Monsieur Frédéric SZABO de EDELENYI, Maire

Présents : Monsieur Frédéric SZABO de EDELENYI, Maire

Karima HABI, Romain SOUDEILLE, Sarah AKEL, Vincent MITTICA, Emilie ROLAN, Valentin MEROLI, Vanessa MEILHON Adjoints au Maire,

Christian UCCIANI, Joël MUSSE, Marielle DUPUY, Anne-Marie ASENSIO, Stéphane BORRI, Magali ACHARD, Grégory GALAUP, Stéphanie DIB, Mylène MAUGUE, Pierre MAGNIN, Léa HOESTLANDT, Joseph BUGEIA, Jeanine FALCIATTI-GUIBERT, Mohamed MEBROUK, Anaïs VILLACHON, Nicolas BAZZUCCHI, conseillers municipaux.

A donné Procuration :

Jean-Kristen COROT à Vincent MITTICA
Hélène GERBAUD à Magali ACHARD
Anthony SERRATORE à Emilie ROLAN
Perrine VAILLANT à Anaïs VILLACHON

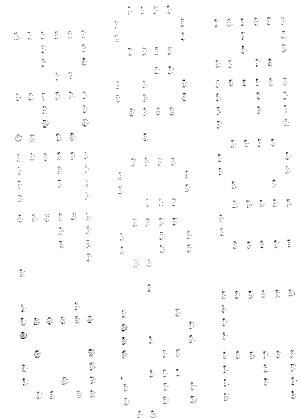
Absent :

Julian BIGGS

Secrétaire de Séance : Valentin MEROLI

Monsieur le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;



VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été constaté par le comptable public, lors de l'ajustement de la dette en 2008 un écart de 94 767.65 € à la suite d'absence de justification par la commune.

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser le comptable public à effectuer une correction de la manière suivante :

Débit du compte 1641 pour 94 767.65 €
Crédit du compte 1068 pour 94 767.65 €

Ces régularisations seront réalisées par le seul comptable au vu de la délibération. Il n'y aura donc aucune écriture à comptabiliser par la commune et donc pas de crédit budgétaire à prévoir.

Après délibération, ce rapport est mis aux voix :

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 6

Le Conseil Municipal décide à la majorité :

D'AUTORISER le comptable public à effectuer une correction de la manière suivante :

Débit du compte 1641 pour 94 767.65 €
Crédit du compte 1068 pour 94 767.65 €

Fait et délibéré le 5 juin 2026

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Valentin MEROLI

Le Maire



Frédéric SZABO de EDELENYI

DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA PENNE SUR HUVEAUNE

NOMBRE DE MEMBRES : 29
EN EXERCICE : 29
PRESENTS : 24

SEANCE DU 05 JUIN 2026

DELIBERATION N°5-05062026

**OBJET : INTEGRATION DES TERRAINS A L'ACTIF DE LA
COMMUNE**

L'an deux mille vingt-six et le cinq du mois de juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de La Penne-sur-Huveaune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de juin sous la présidence de Monsieur Frédéric SZABO de EDELENYI, Maire

Présents : Monsieur Frédéric SZABO de EDELENYI, Maire

Karima HABI, Romain SOUDEILLE, Sarah AKEL, Vincent MITTICA, Emilie ROLAN, Valentin MEROLI, Vanessa MEILHON Adjoints au Maire,

Christian UCCIANI, Joël MUSSE, Marielle DUPUY, Anne-Marie ASENSIO, Stéphane BORRI, Magali ACHARD, Grégory GALAUP, Stéphanie DIB, Mylène MAUGUE, Pierre MAGNIN, Léa HOESTLANDT, Joseph BUGEIA, Jeanine FALCIATTI-GUIBERT, Mohamed MEBROUK, Anaïs VILLACHON, Nicolas BAZZUCCHI, conseillers municipaux.

A donné Procuration :

Jean-Kristen COROT à Vincent MITTICA
Hélène GERBAUD à Magali ACHARD
Anthony SERRATORE à Emilie ROLAN
Perrine VAILLANT à Anaïs VILLACHON

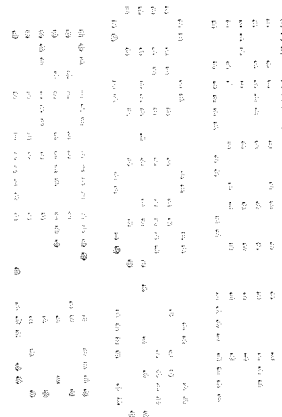
Absent :

Julian BIGGS

Secrétaire de Séance : Valentin MEROLI

Karima HABI, 1^{ère} adjointe au Maire expose :

VU le code général des Collectivités Territoriales ;



VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que lors d'une cession, le bien vendu doit être sorti de l'actif comptablement. A cet effet, on constate que les deux terrains vendus en 2026 ne figure pas dans l'inventaire comptable de la commune. Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'autoriser le Comptable Public à mouvementer le compte 1021 du montant des ventes pour créer les biens suivants au compte 2111 :

Section AD parcelle 142 pour 145 000 €
Section AD parcelle 141 pour 164 730 €

Soit un montant total de 309 730 € à intégrer à l'actif de la commune

Ces régularisations seront réalisées par le seul comptable au vu de la délibération. Il n'y aura donc aucune écriture d'intégration à comptabiliser par la commune et donc pas de crédit budgétaire à prévoir.

Après délibération, ce rapport est mis aux voix :

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

D'AUTORISER le Comptable Public à mouvementer le compte 1021 d'un montant de 309 730 € pour créer les biens cédés au compte 2111

Fait et délibéré le 5 juin 2026

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Valentin MEROLI

Le Maire,

Frédéric SZABO de EDELENYI



DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA PENNE SUR HUVEAUNE

NOMBRE DE MEMBRES : 29
EN EXERCICE : 29
PRESENTS : 24

SEANCE DU 05 JUIN 2026

DELIBERATION N°6-05062026

OBJET : RETRAIT DE LA DELIBERATION N°14-07052026

L'an deux mille vingt-six et le cinq du mois de juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de La Penne-sur-Huveaune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de juin sous la présidence de Monsieur Frédéric SZABO de EDELENYI, Maire

Présents : Monsieur Frédéric SZABO de EDELENYI, Maire

Karima HABI, Romain SOUDEILLE, Sarah AKEL, Vincent MITTICA, Emilie ROLAN, Valentin MEROLI, Vanessa MEILHON Adjoints au Maire,

Christian UCCIANI, Joël MUSSE, Marielle DUPUY, Anne-Marie ASENSIO, Stéphane BORRI, Magali ACHARD, Grégory GALAUP, Stéphanie DIB, Mylène MAUGUE, Pierre MAGNIN, Léa HOESTLANDT, Joseph BUGEIA, Jeanine FALCIATTI-GUIBERT, Mohamed MEBROUK, Anaïs VILLACHON, Nicolas BAZZUCCHI, conseillers municipaux.

A donné Procuration :

Jean-Kristen COROT à Vincent MITTICA
Hélène GERBAUD à Magali ACHARD
Anthony SERRATORE à Emilie ROLAN
Perrine VAILLANT à Anaïs VILLACHON

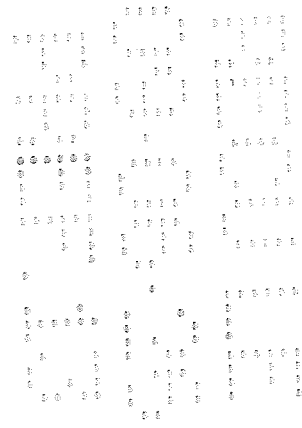
Absent :

Julian BIGGS

Secrétaire de Séance : Valentin MEROLI

Vanessa MEILHON, adjointe au Maire expose :

VU la délibération N°14-07052026 voté le 7 mai 2026 sur la fongibilité des crédits M57 ;



CONSIDERANT que les débats sur la délibération N°14-07052026 ont abouti à proposer d'accorder à Monsieur le Maire une délégation du conseil municipal lui permettant de réaliser des virements de crédits de chapitre à chapitre à l'intérieur d'une même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 3 % du montant des dépenses réelles de chaque section au lieu de 7,5% initialement ;

CONSIDERANT que le budget voté le 7 mai 2026 prévoit d'autoriser Monsieur le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes (3) : - Fonctionnement : 7.5 % - Investissement : 7.5% ;

CONSIDERANT que l'autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à des virement de crédits est donnée au sein du budget, et non par une délibération distincte.

Il est proposé de retirer cette délibération.

Après délibération, ce rapport est mis aux voix :

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

DE RETIRER la délibération N°14-07052026.

Fait et délibéré le 5 juin 2026

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Valentin MEROLI

Le Maire,


Frédéric SZABO de EDELENYI

DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA PENNE SUR HUVEAUNE

NOMBRE DE MEMBRES : 29
EN EXERCICE : 29
PRESENTS : 24

SEANCE DU 05 JUIN 2026

DELIBERATION N°7-05062026

**OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET
PRIMITIF 2026**

L'an deux mille vingt-six et le cinq du mois de juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de La Penne-sur-Huveaune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de juin sous la présidence de Monsieur Frédéric SZABO de EDELENYI, Maire

Présents : Monsieur Frédéric SZABO de EDELENYI, Maire

Karima HABI, Romain SOUDEILLE, Sarah AKEL, Vincent MITTICA, Emilie ROLAN, Valentin MEROLI, Vanessa MEILHON Adjointes au Maire,

Christian UCCIANI, Joël MUSSE, Marielle DUPUY, Anne-Marie ASENSIO, Stéphane BORRI, Magali ACHARD, Grégory GALAUP, Stéphanie DIB, Mylène MAUGUE, Pierre MAGNIN, Léa HOESTLANDT, Joseph BUGEIA, Jeanine FALCIATTI-GUIBERT, Mohamed MEBROUK, Anaïs VILLACHON, Nicolas BAZZUCCHI, conseillers municipaux.

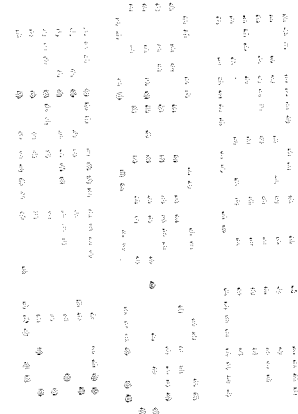
A donné Procuration :

Jean-Kristen COROT à Vincent MITTICA
Hélène GERBAUD à Magali ACHARD
Anthony SERRATORE à Emilie ROLAN
Perrine VAILLANT à Anaïs VILLACHON

Absent :

Julian BIGGS

Secrétaire de Séance : Valentin MEROLI



Monsieur le Maire expose :

Les débats du 7 mai 2026 sur la délibération N°14-07052026 concernant la fongibilité ont abouti à proposer d'accorder à Monsieur le Maire une délégation du Conseil Municipal lui permettant de réaliser des virements de crédits de chapitre à chapitre à l'intérieur d'une même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 3 % du montant des dépenses réelles de chaque section au lieu de 7,5% initialement ;

Il convient donc de modifier l'alinéa III du chapitre « Modalités de vote du budget » (page 5) du Budget Primitif 2026 de la ville de La Penne-sur-Huveaune ainsi :

« Conformément à l'article L. 1612-28 du CGCT, l'assemblée délibérante autorise le président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes (3) :

- Fonctionnement : 3 %
- Investissement : 3% »

Après délibération, ce rapport est mis aux voix :

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

DE MODIFIER l'alinéa III du chapitre « Modalités de vote du budget » (page 5) du Budget Primitif 2026 de la ville de La Penne-sur-Huveaune ainsi :

« Conformément à l'article L. 1612-28 du CGCT, l'assemblée délibérante autorise le président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes (3) :

- Fonctionnement : 3 %
- Investissement : 3% »

Fait et délibéré le 5 juin 2026

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Valentin MEROLI

Le Maire,

Frédéric SZABO de EDELENYI

DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA PENNE SUR HUVEAUNE

NOMBRE DE MEMBRES : 29
EN EXERCICE : 29
PRESENTS : 24

SEANCE DU 05 JUIN 2026

DELIBERATION N°8-05062026

**OBJET : INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES
ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX
DELEGUES.**

L'an deux mille vingt-six et le cinq du mois de juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de La Penne-sur-Huveaune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de juin sous la présidence de Monsieur Frédéric SZABO de EDELENYI, Maire

Présents : Monsieur Frédéric SZABO de EDELENYI, Maire

Karima HABI, Romain SOUDEILLE, Sarah AKEL, Vincent MITTICA, Emilie ROLAN, Valentin MEROLI, Vanessa MEILHON Adjointes au Maire,

Christian UCCIANI, Joël MUSSE, Marielle DUPUY, Anne-Marie ASENSIO, Stéphane BORRI, Magali ACHARD, Grégory GALAUP, Stéphanie DIB, Mylène MAUGUE, Pierre MAGNIN, Léa HOESTLANDT, Joseph BUGEIA, Jeanine FALCIATTI-GUIBERT, Mohamed MEBROUK, Anaïs VILLACHON, Nicolas BAZZUCCHI, conseillers municipaux.

A donné Procuration :

Jean-Kristen COROT à Vincent MITTICA
Hélène GERBAUD à Magali ACHARD
Anthony SERRATORE à Emilie ROLAN
Perrine VAILLANT à Anaïs VILLACHON

Absent :

Julian BIGGS

Secrétaire de Séance : Valentin MEROLI

Stéphanie DIB, conseillère municipale expose :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-17 et L. 2123-24,

VU le procès verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 28 Mars 2026 constatant l'élection du Maire et de 8 adjoints ;

CONSIDERANT que pour une commune comprise entre 3500 habitants et 9999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 58,3% ;

CONSIDERANT que pour une commune comprise entre 3500 habitants et 9999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 23.32% ;

CONSIDERANT que pour une commune comprise entre 3500 habitants et 9999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 6% ;

Les crédits nécessaires pour faire face à cette dépense sont imputés sur les crédits du budget communal au chapitre 65.

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales permettant le versement d'indemnités au maire, aux adjoints, et aux conseillers municipaux délégués ;

CONSIDERANT que le total de ces indemnités ne doit pas dépasser le montant maximal de l'enveloppe globale allouée au maire et aux adjoints ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de décider du montant des indemnités de fonction des différents élus municipaux ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, 58,5% au lieu de 58,3% ;

Il convient de revoter cette délibération en rectifiant ce pourcentage.

Après délibération, ce rapport est mis aux voix :

Pour : 22

Contre : 6

Abstention : 0

Le Conseil Municipal décide à la majorité :

DE FIXER le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, avec effet , à compter du 30 Mars 2026, telle que précisées sur le tableau ci-dessous :

Fonction	Taux (en % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique)	Indemnité brute (en euros)
Maire	33%	1355,70
Adjoints	20%	821,64
Conseillers Municipaux délégués	6%	246,49

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue à l'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'ensemble de ces indemnités sera modifié en fonction de la revalorisation de la valeur du point d'indice.

La dépense en résultat sera imputée sur les crédits du budget communal au chapitre 65.

Fait et délibéré le 5 juin 2026

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Valentin MEROLI

Le Maire,

Frédéric SZABO de EDELENYI



DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA PENNE SUR HUVEAUNE

NOMBRE DE MEMBRES : 29
EN EXERCICE : 29
PRESENTS : 24

SEANCE DU 05 JUIN 2026

DELIBERATION N°9-05062026

**OBJET : MANDAT POUR LE LANCEMENT D'UNE
PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE VISANT A
CONCLURE UN CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE
STATUTAIRE**

L'an deux mille vingt-six et le cinq du mois de juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de La Penne-sur-Huveaune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de juin sous la présidence de Monsieur Frédéric SZABO de EDELENYI, Maire

Présents : Monsieur Frédéric SZABO de EDELENYI, Maire

Karima HABI, Romain SOUDEILLE, Sarah AKEL, Vincent MITTICA, Emilie ROLAN, Valentin MEROLI, Vanessa MEILHON Adjoints au Maire,

Christian UCCIANI, Joël MUSSE, Marielle DUPUY, Anne-Marie ASENSIO, Stéphane BORRI, Magali ACHARD, Grégory GALAUP, Stéphanie DIB, Mylène MAUGUE, Pierre MAGNIN, Léa HOESTLANDT, Joseph BUGEIA, Jeanine FALCIATTI-GUIBERT, Mohamed MEBROUK, Anaïs VILLACHON, Nicolas BAZZUCCHI, conseillers municipaux.

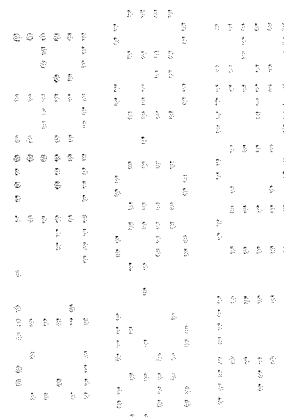
A donné Procuration :

Jean-Kristen COROT à Vincent MITTICA
Hélène GERBAUD à Magali ACHARD
Anthony SERRATORE à Emilie ROLAN
Perrine VAILLANT à Anaïs VILLACHON

Absent :

Julian BIGGS

Secrétaire de Séance : Valentin MEROLI



Pierre MAGNIN, conseiller municipal, expose :

L'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 habilite les Centres de Gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui en expriment le souhait, un contrat d'assurance statutaire destiné à couvrir les risques financiers résultants de l'absentéisme de leurs agents au titre de leurs obligations légales et réglementaires (maladie ordinaire, congès de longue maladie ou longue durée, accident de service etc.).

Le contrat de groupe actuellement en vigueur, auquel sont adhérents 158 collectivités, a été conclu pour la durée de quatre ans et arrivera à son terme le 31 décembre 2026. A ce titre, le CGD13 engagera prochainement la procédure de renégociation du marché, conformément aux règles applicables à la commande publique.

La commune de La Penne-sur-Huveaune, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, a la possibilité de se joindre à la procédure de mise en concurrence conduite par le CDG13. La mission confiée à ce dernier devra être formalisée par une délibération, permettant ainsi à la collectivité de ne pas procéder à sa propre consultation en matière d'assurance statutaire.

Le contrat couvrira tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident/maladie professionnelle imputable au service (CITIS), maladie ordinaire, longue maladie/maladie longue durée, maternité/paternité/adoption, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité.
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident/maladie imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité/paternité/adoption.

Il prendra effet au 1^{er} janvier 2027, pour une durée de quatre ans et géré sous le régime de la capitalisation.

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la commune avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

Par ailleurs, les frais liés au titre du présent contrat groupe feront l'objet d'un versement d'un montant annuel correspondant à 0.10% de la masse salariale de la collectivité à l'intention du CDG13 pendant toute la durée du contrat.

Compte tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, il est proposé de rallier la procédure engagées par le CDG13.

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code des Assurances ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article alinéa 5 qui autorise les Centres de Gestion à souscrire des contrats d'assurance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°36/25 du Conseil d'Administration du CDG13 en date du 3 novembre 2025 portant autorisation de lancement de la nouvelle procédure de mise en concurrence du contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2027/2030 ;

Après délibération, ce rapport est mis aux voix :

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

DE SE JOINDRE à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance des risques statutaires que le CDG13 va engager début 2026 conformément à l'article 26 alinéa 5 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Ce contrat devra notamment avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2027.
- Régime du contrat : capitalisation.
- Agents C.N.R.A.C.L. : décès, maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, décès, longue maladie/longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office et l'invalidité temporaire).
- Agents IRCANTEC : maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, grave maladie

Pour chaque catégorie d'agents (IRCANTEC, C.N.R.A.C.L), les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Les frais exposés au titre du présent contrat groupe représentent un montant annuel correspondant à 0.10% de la masse salariale de la collectivité à régler au CDG13 pendant toute la durée du contrat.

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision d'adhérer ou pas au contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit par le CDG13 à compter du 1^{er} janvier 2027.

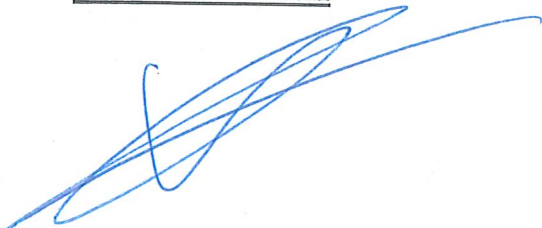
Fait et délibéré le 5 juin 2026

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Valentin MEROLI



Frédéric SZABO de EDELENYI



2026
06/06
14h00

DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA PENNE SUR HUVEAUNE

NOMBRE DE MEMBRES : 29
EN EXERCICE : 29
PRESENTS : 24

SEANCE DU 05 JUIN 2026

DELIBERATION N°10-05062026

**OBJET : NOUVELLE DESIGNATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION SOLIDARITE - ACTION SOCIALE ET VIE
ASSOCIATIVE**

L'an deux mille vingt-six et le cinq du mois de juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de La Penne-sur-Huveaune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de juin sous la présidence de Monsieur Frédéric SZABO de EDELENYI, Maire

Présents : Monsieur Frédéric SZABO de EDELENYI, Maire

Karima HABI, Romain SOUDEILLE, Sarah AKEL, Vincent MITTICA, Emilie ROLAN, Valentin MEROLI, Vanessa MEILHON Adjoints au Maire,

Christian UCCIANI, Joël MUSSE, Marielle DUPUY, Anne-Marie ASENSIO, Stéphane BORRI, Magali ACHARD, Grégory GALAUP, Stéphanie DIB, Mylène MAUGUE, Pierre MAGNIN, Léa HOESTLANDT, Joseph BUGEIA, Jeanine FALCIATTI-GUIBERT, Mohamed MEBROUK, Anaïs VILLACHON, Nicolas BAZZUCCHI, conseillers municipaux.

A donné Procuration :

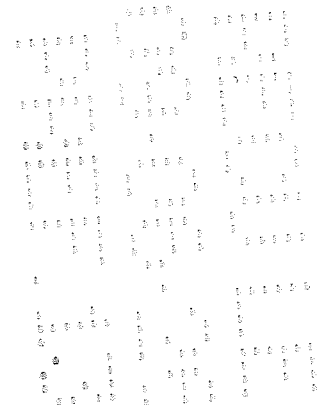
Jean-Kristen COROT à Vincent MITTICA
Hélène GERBAUD à Magali ACHARD
Anthony SERRATORE à Emilie ROLAN
Perrine VAILLANT à Anaïs VILLACHON

Absent :

Julian BIGGS

A donné Procuration :

Secrétaire de Séance : Valentin MEROLI



Karima HABI, 1^{ère} adjointe au Maire expose :

VU la délibération N°3-08042026 du 8 avril 2026 créant 8 commissions municipales et désignant ses membres ;

VU les démissions des conseillers municipaux Fatna SID EL HADJ et Alexandre ALOE ;

VU la présence de Fatna SID EL HADJ dans la commission solidarité - action sociale et vie associative ;

CONSIDERANT qu'il convient de remplacer cette élue démissionnaire.

Il est proposé de désigner les membres suivants à la commission solidarité - action sociale et vie associative : Stéphanie DIB - Hélène GERBAUD – Magali ACHARD – Karima HABI – Vincent MITTICA – Mylène MAUGUE - Joseph BUGEIA - Jeanine FALCIATTI-GUIBERT

Après délibération, ce rapport est mis aux voix :

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

DE DESIGNER les membres suivants à la commission solidarité - action sociale et vie associative : Stéphanie DIB - Hélène GERBAUD – Magali ACHARD – Karima HABI – Vincent MITTICA – Mylène MAUGUE - Joseph BUGEIA - Jeanine FALCIATTI-GUIBERT.

Fait et délibéré le 5 juin 2026

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Valentin MEROLI

Le Maire,

Frédéric SZABO de EDELENYI



VU la délibération N°10-07052026 votée le 7 mai 2026 désignant les représentants de la municipalité au SMED 13 devenu Territoire d'Energie.

VU le courrier de Monsieur le Préfet nous indiquant que cette délibération était litigieuse et sans objet ;

Il est proposé de retirer cette délibération.

Après délibération, ce rapport est mis aux voix :

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

DE RETIRER la délibération N°10-07052026.

Fait et délibéré le 5 juin 2026

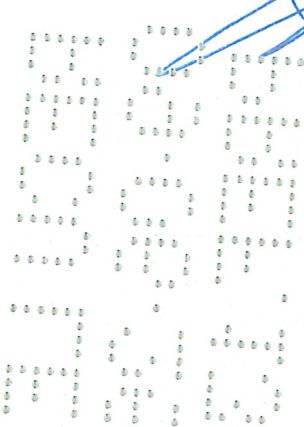
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Valentin MEROLI

Frédéric SZABO de EDELENYI



DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA PENNE SUR HUVEAUNE

NOMBRE DE MEMBRES : 29
EN EXERCICE : 29
PRESENTS : 24

SEANCE DU 05 JUIN 2026

DELIBERATION N°12-05062026

**OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE
RESPONSABLE FINANCES – MARCHES PUBLICS –
RESSOURCES HUMAINES**

L'an deux mille vingt-six et le cinq du mois de juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de La Penne-sur-Huveaune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de juin sous la présidence de Monsieur Frédéric SZABO de EDELENYI, Maire

Présents : Monsieur Frédéric SZABO de EDELENYI, Maire

Karima HABI, Romain SOUDEILLE, Sarah AKEL, Vincent MITTICA, Emilie ROLAN, Valentin MEROLI, Vanessa MEILHON Adjoints au Maire,

Christian UCCIANI, Joël MUSSE, Marielle DUPUY, Anne-Marie ASENSIO, Stéphane BORRI, Magali ACHARD, Grégory GALAUP, Stéphanie DIB, Mylène MAUGUE, Pierre MAGNIN, Léa HOESTLANDT, Joseph BUGEIA, Jeanine FALCIATTI-GUIBERT, Mohamed MEBROUK, Anaïs VILLACHON, Nicolas BAZZUCCHI, conseillers municipaux.

A donné Procuration :

Jean-Kristen COROT à Vincent MITTICA
Hélène GERBAUD à Magali ACHARD
Anthony SERRATORE à Emilie ROLAN
Perrine VAILLANT à Anaïs VILLACHON

Absent :

Julian BIGGS

Secrétaire de Séance : Valentin MEROLI



Suite à des erreurs d'écriture, Monsieur le Maire propose de ne pas soumettre cette délibération au Conseil Municipal

VU le Code général de la fonction publique, et notamment son article L.313-1 aux termes duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant,

VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

VU le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° du portant tableau des emplois budgétaires 2026,

VU le Budget Communal de l'exercice 2026,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient d'adapter l'organisation des services afin de répondre aux orientations stratégiques de la collectivité ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer les équipes, notamment sur les fonctions financières et de gestion des marchés publics, dans un contexte de complexification des règles budgétaires, comptables et de la commande publique ;

CONSIDERANT que ces missions requièrent un niveau confirmé de technicité, d'expertise, d'analyse et de sécurisation juridique ;

Dans ce cadre il est proposé de créer **un emploi permanent à temps complet de Responsable Finances – Marchés Publics – Ressources humaines relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (catégorie B), au grade de rédacteur principal de 1ère classe.**

La commune de la PENNE-SUR-HUVEAUNE souhaite renforcer son pôle finances et commande publique afin d'améliorer la sécurisation des procédures financières et des marchés publics, de disposer d'un niveau d'expertise adapté aux enjeux réglementaires croissants, d'accompagner les services dans la conduite de leurs opérations et de garantir une continuité et une qualité de service renforcées.

La création d'un poste de **Responsable Finances – Marchés publics** s'inscrit dans cette dynamique de structuration des fonctions supports et de professionnalisation des pratiques. Il/elle occupera les missions suivantes :

- du pilotage et du suivi des procédures budgétaires et comptables
- Suivi des marchés publics,
- de la sécurisation juridique des actes financiers et contractuels,

- de l'accompagnement des services dans leurs besoins en commande publique,
- de la mise en place et de l'amélioration des outils et procédures internes,
- et, le cas échéant, d'une fonction de référent technique sur ces domaines.
- de la coordination du service RH

Les missions sont susceptibles d'évoluer en fonction des besoins du service.

Modalités de recrutement

L'emploi a vocation à être pourvu par un fonctionnaire.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel dans les conditions prévues par les dispositions du Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.332-8 et suivants.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme correspondant au niveau BAC et/ou justifier d'au moins 3 années d'expériences professionnelles sur un poste similaire.

Rémunération

La rémunération sera fixée conformément aux dispositions statutaires applicables au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et pourra être complétée par le régime indemnitaire en vigueur au sein de l'établissement.

Si cet emploi est pourvu par un contractuel, la rémunération sera alors plafonnée par référence au dernier échelon du grade de Rédacteur principal de 1^{ère} classe assortie du régime indemnitaire y afférent.

Après délibération, ce rapport est mis aux voix :

Pour :

Contre :

Abstention :

Le Conseil Municipal décide :

DE CREER un emploi permanent de Responsable Finances-Marchés Publics à temps complet

DE METTRE à jour le tableau des emplois ci-annexé ;

D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires.

Fait et délibéré le 5 juin 2026

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Valentin MEROLI

Le Maire



Frédéric SZABO de EDELENYI

DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA PENNE SUR HUVEAUNE

NOMBRE DE MEMBRES : 29
EN EXERCICE : 29
PRESENTS : 24

SEANCE DU 05 JUIN 2026

DELIBERATION N°13-05062026

**OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA
MEDIATHEQUE**

L'an deux mille vingt-six et le cinq du mois de juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de La Penne-sur-Huveaune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de juin sous la présidence de Monsieur Frédéric SZABO de EDELENYI, Maire

Présents : Monsieur Frédéric SZABO de EDELENYI, Maire

Karima HABI, Romain SOUDEILLE, Sarah AKEL, Vincent MITTICA, Emilie ROLAN, Valentin MEROLI, Vanessa MEILHON Adjoints au Maire,

Christian UCCIANI, Joël MUSSE, Marielle DUPUY, Anne-Marie ASENSIO, Stéphane BORRI, Magali ACHARD, Grégory GALAUP, Stéphanie DIB, Mylène MAUGUE, Pierre MAGNIN, Léa HOESTLANDT, Joseph BUGEIA, Jeanine FALCIATTI-GUIBERT, Mohamed MEBROUK, Anaïs VILLACHON, Nicolas BAZZUCCHI, conseillers municipaux.

A donné Procuration :

Jean-Kristen COROT à Vincent MITTICA
Hélène GERBAUD à Magali ACHARD
Anthony SERRATORE à Emilie ROLAN
Perrine VAILLANT à Anaïs VILLACHON

Absent :

Julian BIGGS

Secrétaire de Séance : Valentin MEROLI

Stéphanie DIB, conseillère municipale, expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L1421-4 ;

VU la délibération 15-11042023 instituant un règlement intérieur à la médiathèque municipale Pablo Neruda ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le règlement intérieur de la médiathèque municipale Pablo Neruda notamment en y apportant des précisions au niveau des règles de comportement, et des règles d'accès aux outils numériques afin de garantir le confort et la sécurité de tous. (Articles 7 et 11 du règlement intérieur) ;

CONSIDERANT le projet de règlement intérieur de la médiathèque municipale Pablo Neruda modifié et annexé à cette délibération,

Il est proposé d'adopter ce nouveau règlement intérieur.

Après délibération, ce rapport est mis aux voix :

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

D'ADOPTER le nouveau règlement intérieur de la médiathèque municipale Pablo Neruda

Fait et délibéré le 5 juin 2026

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Valentin MEROLI

Frédéric SZABO de EDELENYI





RÈGLEMENT INTÉRIEUR

MÉDIATHÈQUE PABLO NERUDA

LA PENNE- SUR- HUVEAUNE

Article 1 – Missions et accès :

La médiathèque municipale est un service public culturel ouvert à tous.

Elle a pour mission de favoriser l'accès à la culture, à l'information, à la documentation et aux loisirs.

L'accès aux espaces de consultation est libre et gratuit, dans le respect du présent règlement.

Article 2 – Horaires d'ouverture au public :

-Mardi 9h30-12h/14h-19h

-Mercredi : 9h30-12h/14h-18h30

-Vendredi : 9h30-12h/14h-18h30

-Samedi : 10h-18h

En dehors des heures d'ouverture, les usagers ont la possibilité de faire leurs retours de documents par l'intermédiaire de la boîte retours mise à leur disposition à côté de la porte d'entrée de la médiathèque.

Article 3 – Inscription

L'inscription est obligatoire pour emprunter des documents.

Documents à fournir :

- Pièce d'identité

- Justificatif de domicile

-Autorisation parentale pour les mineurs

Une carte nominative est délivrée lors de l'inscription.

Elle est personnelle et doit être présentée à chaque emprunt.

Tout changement de domicile ou de courriel doit être signalé dans les plus brefs délais.

Article 4 – Emprunt des documents :

-Le prêt de livres, magazines, CD, DVD, jeux de société est entièrement gratuit.

Les modalités de prêt sont fixées par la médiathèque dans les conditions suivantes :

- L'emprunteur a le droit de prendre 10 documents (tous supports confondus : livres, CD, revues...) ainsi que 2 DVD (les coffrets de séries comptent pour un seul DVD) pour une durée de 3 semaines.

Les CD et les DVD ne peuvent être utilisés uniquement pour auditions à caractère individuel ou familial. Sont formellement interdites la reproduction et/ou la radiodiffusion de ces enregistrements. L'audition publique en est possible sous réserve de déclaration aux organismes du droit d'auteur dans le domaine musical (SACEM, SPRE...)

La médiathèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

Article 5 : Retards-Perte-Détérioration :

Les usagers s'engagent à :

- Respecter les délais de retour
- Prendre soin des documents empruntés.
- Remplacer ou rembourser tout document perdu ou détérioré.

-En cas de retard, l'emprunteur est notifié par courriel.

-Une prolongation de prêt est possible, sur demande, à l'expiration du délai prévu.

-Si le retard est supérieur à 3 semaines, la carte d'adhérent se bloque automatiquement jusqu'au retour du document manquant. Aucun nouveau document ne pourra être emprunté.

-En cas de retard de plus de 6 mois, une amende du montant du ou des documents non restitués sera directement envoyée par le Trésor Public, et l'adhésion aux services de la médiathèque sera suspendu.

Article 6 – Consultation sur place :

Les documents peuvent être consultés librement sur place, sous réserve de se conformer au présent règlement intérieur.

Article 7 – Accès aux outils numériques :

L'accès aux ordinateurs et à Internet est soumis à la réglementation en vigueur.

Il est interdit de consulter des contenus illicites ou contraires aux bonnes mœurs.

– La consultation de sites contraires aux missions des établissements publics et à la législation française, notamment ceux à caractère violent ou pornographique, faisant l'apologie de pratiques illégales ou de discriminations, ou de nature à porter atteinte à la dignité humaine, de même que les jeux d'argent en ligne est interdite.

– Le piratage de tout logiciel ou de tout programme, le téléchargement ou le transfert de fichiers illégaux sont interdits.

Les médiathécaires sont habilités à mettre fin à toute consultation de ce type.

Si l'utilisateur contrevient à ces règles il encourt une exclusion temporaire ou définitive de l'établissement.

- La confidentialité des informations et leur fiabilité sur Internet n'étant pas assurée, la navigation et l'envoi de toute information nominative (notamment le paiement en ligne), s'effectue sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.

Article 8– Animations et activités :

La médiathèque propose des animations (ateliers, expositions, lectures...). Certaines activités peuvent nécessiter une inscription préalable.

-Il faut être inscrit à la médiathèque pour pouvoir participer aux animations.

-En raison d'un nombre de places limité, l'inscription aux activités est obligatoire.

-Toute personne non inscrite au préalable se verra refuser l'accès à l'animation.

S'inscrire à une animation, engage à être présent et à respecter les règles indiquées au préalable (conditions d'âge et d'accompagnement notamment)

- En cas de désistement, merci de prévenir au plus tôt les agents de la médiathèque, afin d'en faire bénéficier une autre personne sur liste d'attente.

En cas de non-respect répété de ces conditions, il sera impossible de s'inscrire aux animations suivantes.

Article 9– Ludothèque :

La médiathèque met à disposition des jeux. Les plus jeunes doivent être accompagnés d'une personne adulte pour les utiliser. Les jeux sur place sont à demander à l'accueil.

Les jeux empruntables doivent être rapportés complet et en bon état. Une vérification « entrée/sortie » sera faite à l'accueil.

Article 10 - Le Portage à domicile :

Les documents de la médiathèque sont prêtés et apportés gratuitement aux personnes habitants la commune, inscrites à la médiathèque se trouvant dans l'impossibilité de se déplacer.

Le rendez-vous est à prendre avec le personnel de la médiathèque.

Article 11– Règles de comportement :

Afin de garantir le confort de tous, il est demandé de :

-Maintenir le silence ou parler à voix basse afin de respecter le calme des lieux.

-Adopter un comportement respectueux envers les autres usagers et le personnel de la médiathèque

- Ne pas manger ni boire (sauf autorisation spécifique)

-Ne pas fumer ou vapoter

- Manipuler les documents avec soin

- Replacer les documents et le matériel utilisés (feutres, crayons, jeux..) à leur place ou dans les espaces prévus

-Ne pas utiliser de téléphone de manière bruyante

-- Nos amis les animaux ne sont pas autorisés dans le bâtiment à l'exception des chiens guides de personnes non ou mal voyantes et des chiens d'assistance.

Toute attitude perturbatrice pourra entraîner une exclusion temporaire ou définitive.

Article 12- Accès des mineurs :

Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents ou accompagnants.
La médiathèque ne peut être tenue responsable des mineurs laissés seuls dans les locaux.

Article 13 – Droit à l'image :

La médiathèque se réserve le droit de prendre des photos, de filmer tout en respectant la législation du droit à l'image de chacun.

Article 14 – Responsabilité

La médiathèque décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration des effets personnels des usagers.

Article 15 – Application et acceptation du règlement intérieur :

Le personnel est chargé de faire respecter le présent règlement.

Toute infraction peut entraîner :

- Une suspension temporaire du droit de prêt
- Une exclusion de la médiathèque

Toute inscription vaut acceptation du présent règlement.

Fait à La Penne-sur-Huveaune, le 5 Juin 2026

Le Maire,

Frédéric SZABO de EDELENYI



DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA PENNE SUR HUVEAUNE

NOMBRE DE MEMBRES : 29
EN EXERCICE : 29
PRESENTS : 24

SEANCE DU 05 JUIN 2026

DELIBERATION N°14-05062026

**OBJET : MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA
MAISON DES ARTS**

L'an deux mille vingt-six et le cinq du mois de juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de La Penne-sur-Huveaune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de juin sous la présidence de Monsieur Frédéric SZABO de EDELENYI, Maire

Présents : Monsieur Frédéric SZABO de EDELENYI, Maire

Karima HABI, Romain SOUDEILLE, Sarah AKEL, Vincent MITTICA, Emilie ROLAN, Valentin MEROLI, Vanessa MEILHON Adjointes au Maire,

Christian UCCIANI, Joël MUSSE, Marielle DUPUY, Anne-Marie ASENSIO, Stéphane BORRI, Magali ACHARD, Grégory GALAUP, Stéphanie DIB, Mylène MAUGUE, Pierre MAGNIN, Léa HOESTLANDT, Joseph BUGEIA, Jeanine FALCIATTI-GUIBERT, Mohamed MEBROUK, Anaïs VILLACHON, Nicolas BAZZUCCHI, conseillers municipaux.

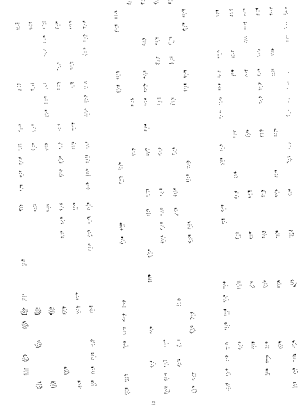
A donné Procuration :

Jean-Kristen COROT à Vincent MITTICA
Hélène GERBAUD à Magali ACHARD
Anthony SERRATORE à Emilie ROLAN
Perrine VAILLANT à Anaïs VILLACHON

Absent :

Julian BIGGS

Secrétaire de Séance : Valentin MEROLI



Karima HABI, 1^{ère} adjointe au Maire, expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le projet de règlement intérieur de la Maison des Arts annexé à cette délibération ;

CONSIDERANT que certains adhérents pennois ne nous transmettent pas, malgré nos relances téléphoniques, en présentiel et par courriels, les documents nécessaires à calculer leur cotisation. (Avis d'imposition pour calculer en fonction de la tranche) ;

CONSIDERANT que d'autres adhérents, anciens inscrits, n'ont pas soldé leur cotisation de l'année précédente ;

CONSIDERANT que certains utilisateurs pénètrent dans la Maison des Arts avec des chiens tenus en laisse. Cela pose des problèmes sur le plan de la sécurité et sur le plan sanitaire ;

CONSIDERANT que certains élèves et /ou accompagnants mangent dans les salles dans l'attente de leur cours, laissant tables et sols salis ;

CONSIDERANT que certains élèves ne coupent pas leur téléphone pendant le cours, ce qui perturbe le bon déroulement de ce dernier ;

CONSIDERANT que les cours dispensés à la Maison des Arts suivent le calendrier scolaire, y compris pour les jours fériés.

Il est donc est proposé d'ajouter au règlement intérieur :

- le fait que la tarification maximale sera appliquée sans fourniture des documents demandés et la réinscription ne pourra se faire que si l'adhérent est à jour de toute cotisation éventuellement due. (Paragraphe 3. Inscriptions du règlement intérieur) ;
- **P'interdiction** d'accès aux animaux à l'exception des chiens guides de personnes mal ou non voyantes ou des chiens d'assistance ;
- de manger dans les salles de cours ;
- **P'interdiction de l'usage du téléphone portable pour les élèves durant les cours ;**
- la non-dispense des cours les jours fériés.

Après délibération, ce rapport est mis aux voix :

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

D'APPROUVER les modifications du Règlement Intérieur de la Maison des Arts.

Fait et délibéré le 5 juin 2026

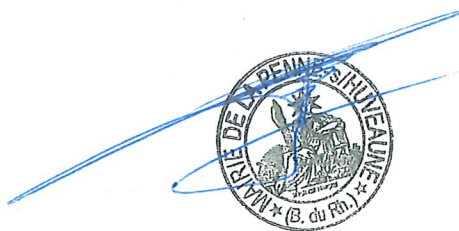
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Valentin MEROLI

Frédéric SZABO de EDELENYI



2026
2026
2026
2026
2026



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

MAISON DES ARTS

Article 1 - Activités :

Le Pôle Culture/Maison des Arts est un service municipal qui propose des activités artistiques, culturelles, éducatives et de loisirs.

Article 2 - Participants :

Les activités sont ouvertes en priorité aux habitants de la Commune. Ils sont prioritaires lors des inscriptions. Les activités sont ouvertes aux habitants des autres communes, en contrepartie d'une participation financière majorée, et dans la limite des places disponibles.

Article 3 - Inscriptions :

Les inscriptions aux activités ne sont prises en compte que sur présentation du dossier complet + un avis d'imposition et un justificatif de domicile.

(Sans présentation de ces documents dans les premiers 15 jours d'activité, le tarif maximum sera appliqué)

Pour les anciens élèves, la nouvelle inscription ne sera prise en compte que si la cotisation complète de l'année précédente est réglée.

* **Anciens élèves** : La réinscription n'est pas automatique. Les anciens élèves pennois bénéficient d'une priorité à la réinscription.

* **Nouveaux élèves** : Les inscriptions se font dans la mesure des places disponibles.

Les activités n'ont pas lieu durant les vacances scolaires. Les participants à une nouvelle activité bénéficient d'une séance d'essai gratuite.

Article 4 - Tarifs et paiements :

Le montant annuel de la cotisation est fixé par le Conseil Municipal.

Tout trimestre entamé est dû en totalité sauf en cas de force majeure justifiée.

La cotisation doit être réglée **en Mairie** au début de chacun des trois trimestres (début octobre, début janvier, début avril), maximum 15 jours après la reprise des cours.

A défaut de règlement, l'accès aux activités sera refusé et attribué à de nouveaux usagers.
Vous devez avertir le secrétariat pour toute activité arrêtée.

Article 5 - Responsabilité du Pôle Culture/Maison des Arts :

Les participants sont sous la responsabilité du Pôle Culture/Maison des Arts uniquement pendant la durée des cours ou des animations, dans les locaux correspondants.

Article 6 - Absences – Assiduité :

L'assiduité et l'investissement personnel aux cours constituent les éléments essentiels au bon fonctionnement des activités et aux progrès de chacun. **Toute absence doit être signalée au secrétariat**, qui se chargera de prévenir l'intervenant concerné. Au-delà de 3 absences sans motif valable, l'élève sera exclu des cours. Cette règle s'applique à tous les élèves – enfants ou adultes.

Article 7 - Discipline :

- Les élèves sont tenus de respecter les horaires prévus, et d'attendre calmement dans les couloirs. Ils sont tenus d'avoir un comportement correct, tant vis-à-vis des intervenants, du personnel du Service que de leurs camarades. Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux. En cas de non-respect de ces règles, la direction peut être amenée à procéder au renvoi temporaire ou définitif de l'élève.
- Nos amis les animaux sont interdits dans les locaux, à l'exception des chiens guides pour les personnes mal ou non-voyantes ou des chiens d'assistance.
- Il est interdit de manger dans les salles de cours.
- L'usage du téléphone portable est interdit pour les élèves dans les salles de cours.

Article 8 - Manifestations Publiques :

- Les activités publiques du service sont conçues essentiellement dans un but pédagogique. Elles comprennent des concerts, animations, auditions, conférences, stages, expositions, spectacles, etc. Les élèves peuvent être appelés à apporter gratuitement leur concours à certaines de ces activités.
- A l'occasion de ces manifestations, les enseignants pourront être amenés à demander de l'aide aux familles pour les préparatifs, ainsi qu'une participation financière pour l'achat de costumes ou matériel.
- Des photographies ou vidéos pourraient être prises et diffusées lors des manifestations publiques du Pôle Culture/Maison des Arts.

Un document d'autorisation de droit à l'image, remis le jour de l'inscription devra être rempli, et signé pour chaque élève mineur ou majeur.

La commune aura ainsi le droit d'utiliser les photos et vidéos dans sa communication publique autour de l'activité du Pôle Culture / Maison des Arts.

Article 9 - Fonctionnement :

Sauf exception, les cours ne sont pas maintenus pendant les vacances scolaires, ni les jours fériés. Tout élève peut être appelé à changer de cours durant l'année à l'initiative de l'enseignant en fonction de la nécessité pédagogique ou de la gestion des effectifs.

Article 10 - Note aux parents :

Les parents et les personnes non inscrites à l'activité ne sont pas autorisés à assister aux cours. Ils peuvent rencontrer les intervenants en prenant rendez-vous, rencontre qui aura lieu en dehors des cours. La Directrice du Service, se tient à leur disposition sur rendez-vous

Article 11 - Prêt de matériel :

Dans le cadre de certaines activités, le Pôle Culture/Maison des Arts met à disposition des élèves du matériel. Ce matériel peut être utilisé en dehors des cours, après autorisation de la direction et en fonction de la disponibilité des salles. Le matériel se trouve sous la responsabilité de leurs utilisateurs, qui s'engagent à le rembourser en cas de détérioration ou de perte.

Article 12 - Informations :

Le règlement intérieur est affiché en permanence dans les locaux du service. Chaque élève en reçoit lors de l'inscription un exemplaire à signer par l'élève et ses parents (pour les élèves mineurs).

Cette signature entraîne l'acceptation du présent règlement. Aucun élève n'est censé ignorer le règlement. La signature du présent règlement conditionne l'inscription définitive à l'activité.

Article 13 - Accès – Stationnement des véhicules :

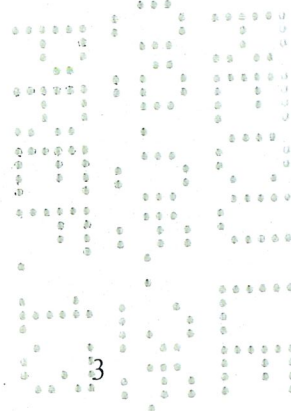
L'accès et le stationnement des véhicules à la Maison des Arts est interdit (sauf véhicule de service et dérogation exceptionnelle accordée par la Directrice du Service).

Fait à La Penne-sur-Huveaune, le

Le Maire,



Frédéric SZABO de EDELENYI



DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA PENNE SUR HUVEAUNE

NOMBRE DE MEMBRES : 29
EN EXERCICE : 29
PRESENTS : 24

SEANCE DU 05 JUIN 2026

DELIBERATION N°15-05062026

OBJET : DESHERBAGE DU FOND DE LA MEDIATHEQUE

L'an deux mille vingt-six et le cinq du mois de juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de La Penne-sur-Huveaune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de juin sous la présidence de Monsieur Frédéric SZABO de EDELENYI, Maire

Présents : Monsieur Frédéric SZABO de EDELENYI, Maire

Karima HABI, Romain SOUDEILLE, Sarah AKEL, Vincent MITTICA, Emilie ROLAN, Valentin MEROLI, Vanessa MEILHON Adjoints au Maire,

Christian UCCIANI, Joël MUSSE, Marielle DUPUY, Anne-Marie ASENSIO, Stéphane BORRI, Magali ACHARD, Grégory GALAUP, Stéphanie DIB, Mylène MAUGUE, Pierre MAGNIN, Léa HOESTLANDT, Joseph BUGEIA, Jeanine FALCIATTI-GUIBERT, Mohamed MEBROUK, Anaïs VILLACHON, Nicolas BAZZUCCHI, conseillers municipaux.

A donné Procuration :

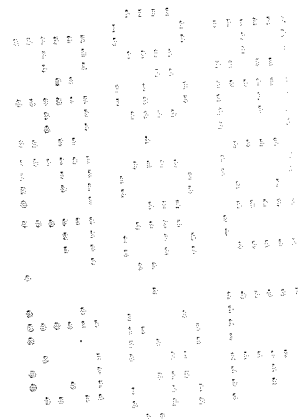
Jean-Kristen COROT à Vincent MITTICA
Hélène GERBAUD à Magali ACHARD
Anthony SERRATORE à Emilie ROLAN
Perrine VAILLANT à Anaïs VILLACHON

Absent :

Julian BIGGS

Secrétaire de Séance : Valentin MEROLI

Pierre MAGNIN, conseiller municipal, expose :



Le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fond de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, les collections doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- Le nombre d'exemplaires
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années)
- Le nombre d'années écoulées sans prêt
- La valeur littéraire ou documentaire
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- L'existence ou non de documents de substitution

Selon leur état, ces ouvrages pourraient être cédés gratuitement à des institutions ou des associations ou détruits et si possible valorisés comme papier à recycler.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1311-1 et L. 2121-29,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2141-1 et L. 3212-4,

CONSIDERANT que pour proposer au public des collections attractives, pertinentes et actualisées, la commune de La Penne-sur-Huveaune est amenée à sortir de ses collections, les ouvrages abimés, au contenu obsolète ou ne correspondant plus à la demande des usagers,

CONSIDERANT que cette opération, appelée désherbage, est nécessaire au bon fonctionnement des bibliothèques,

CONSIDERANT que les ouvrages appartiennent au domaine public et qu'ils doivent être déclassés,

CONSIDERANT que la vente et le don de documents désherbés permettent de donner une deuxième vie aux livres et favorisent la diffusion culturelle, la préservation de l'environnement et la solidarité,

CONSIDERANT que certains ouvrages compte-tenu de leur état ne peuvent être ni donnés, ni vendus,

Il est proposé de mener des opérations de désherbage à la médiathèque « Pablo Neruda ».

Après délibération, ce rapport est mis aux voix :

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

D'AUTORISER, dans le cadre d'un programme de désherbage, les agents en mission à la médiathèque municipale à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :

- Suppression de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie)
- Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document
- Suppression des fiches.

DE DONNER accord pour que ces documents soient, selon leur état :

- Cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin
- Détruits, et si possible valorisés comme papier à recycler.

D'INDIQUER qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé de Monsieur le Maire mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).

Fait et délibéré le 5 juin 2026

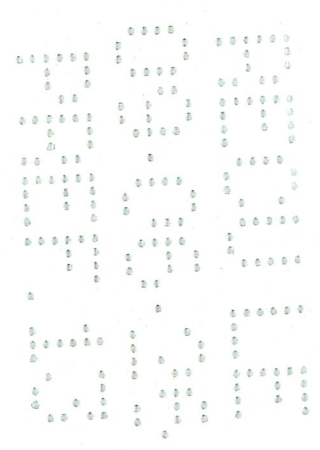
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Valentin MEROLI

Frédéric SZABO de EDELENYI



DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA PENNE SUR HUVEAUNE

NOMBRE DE MEMBRES : 29
EN EXERCICE : 29
PRESENTS : 24

SEANCE DU 05 JUIN 2026

DELIBERATION N°16-05062026

**OBJET : RESILIATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC CONSTITUTIVE DE
DROITS REELS RELATIVE A LA CREATION ET A
L'EXPLOITATION D'UN COMPLEXE SPORTIF DEDIE A LA
PRATIQUE DU PADEL SUR DES PARCELLES DU DOMAINE
PUBLIC COMMUNAL CONCLUE LE 26 SEPTEMBRE 2025
AVEC MESSIEURS DAVID BENSOUSSAN ET RUDY SETBON**

L'an deux mille vingt-six et le cinq du mois de juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de La Penne-sur-Huveaune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de juin sous la présidence de Monsieur Frédéric SZABO de EDELENYI, Maire

Présents : Monsieur Frédéric SZABO de EDELENYI, Maire

Karima HABI, Romain SOUDEILLE, Sarah AKEL, Vincent MITTICA, Emilie ROLAN, Valentin MEROLI, Vanessa MEILHON Adjoints au Maire,

Christian UCCIANI, Joël MUSSE, Marielle DUPUY, Anne-Marie ASENSIO, Stéphane BORRI, Magali ACHARD, Grégory GALAUP, Stéphanie DIB, Mylène MAUGUE, Pierre MAGNIN, Léa HOESTLANDT, Joseph BUGEIA, Jeanine FALCIATTI-GUIBERT, Mohamed MEBROUK, Anaïs VILLACHON, Nicolas BAZZUCCHI, conseillers municipaux.

A donné Procuration :

Jean-Kristen COROT à Vincent MITTICA
Hélène GERBAUD à Magali ACHARD
Anthony SERRATORE à Emilie ROLAN
Perrine VAILLANT à Anaïs VILLACHON

Absent :

Julian BIGGS

Secrétaire de Séance : Valentin MEROLI

Monsieur le Maire expose :

VU le code général la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1311-5 et suivants ;

VU l'avis d'appel à manifestation d'intérêt lancé le 7 mai 2025 ;

VU la convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels conclue le 26 septembre 2025 et son avenant n°1 ;

VU le déferé préfectoral introduit devant le Tribunal administratif de Marseille le 6 novembre 2025 sollicitant l'annulation juridictionnelle de cette convention ;

VU le recours gracieux formé par le Préfet des Bouches-du-Rhône le 21 avril 2026 à l'encontre de l'avenant n°1 de cette convention ;

VU les deux avis des 3 juin et 16 juillet 2025 rendus par la Chambre régionale des comptes de PACA ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-20 du 23 juillet 2025 par lequel le Préfet des Bouches-du-Rhône a procédé au règlement d'office du budget 2025 de la Commune de La Penne-sur-Huveaune ;

VU l'Ordonnance de référé n° 2511578 du Tribunal administratif de Marseille en date du 30 septembre 2025 ;

VU le recours gracieux formé par le Préfet des Bouches-du-Rhône le 5 février 2026 à l'encontre du budget 2026 de la Commune de La Penne-sur-Huveaune initialement approuvé par délibération du conseil municipal n° 3-19012026 du 19 janvier 2026 ;

VU le projet de courrier de résiliation à adresser à Messieurs David BENSOUSSAN et Rudy SETBON ;

VU la jurisprudence administrative ;

CONSIDERANT qu'il a été lancé le 7 mai 2025 un appel public à manifestation d'intérêt sur le fondement des dispositions de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques en vue de la conclusion d'une convention d'occupation domaniale prévoyant la mise à disposition de terrains communaux, ainsi qu'un club house, des vestiaires, des sanitaires et 49 places de parking, et ce, en contrepartie de la réalisation et l'exploitation d'un complexe sportif dédié au padel comportant 12 terrains non couverts, à financer intégralement par le futur occupant.

Aux termes de cette procédure, il a été retenu l'offre remise par Messieurs David BENSOUSSAN et Rudy SETBON, prévoyant la construction et l'exploitation d'un complexe sportif comprenant :

- L'installation de 12 terrains de padel non couverts ;
- L'aménagement d'un club house pour accueillir les joueurs et les visiteurs ;
- La création d'un espace piscine pour ses adhérents ;
- La mise en place de vestiaires et d'autres installations nécessaires à la pratique du padel ;
- Le réaménagement du parking de 49 places accueillant les utilisateurs.

Dans le prolongement, la Commune de La Penne-sur-Huveaune a conclu le 26 septembre 2025 avec Messieurs David BENSOUSSAN et Rudy SETBON une convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels.

D'un point de vue financier, l'offre proposée par David BENSOUSSAN et Rudy SETBON devait permettre à la Commune d'obtenir le versement d'une somme d'un million d'euros au titre d'une part d'entrée de la redevance domaniale, initialement avant le 31 décembre 2025 et finalement avant le 30 juin 2026, puis d'obtenir chaque année le paiement d'une part annuelle de la redevance domaniale d'un montant de vingt-sept mille euros.

Pour autant, et en premier lieu, par un déféré préfectoral introduit devant le Tribunal administratif de Marseille le 6 novembre 2025, toujours pendant à ce jour, le Préfet des Bouches-du-Rhône a sollicité l'annulation juridictionnelle de la convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels, considérant que l'articulation et les modalités de versement de la redevance d'occupation du domaine public sont irrégulières.

Le Préfet des Bouches-du-Rhône a également formé un recours gracieux le 21 avril 2026 à l'encontre de l'avenant n°1 de la convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels, faisant nouvellement valoir que cette convention a été automatiquement résiliée de plein droit en l'absence de paiement de la part d'entrée de la redevance domaniale d'un million d'euros avant le 31 décembre 2025.

Par ailleurs, et en deuxième lieu, parallèlement à la mise en œuvre de cette procédure tendant à la conclusion d'une convention d'occupation domaniale, la Commune a inscrit à son budget primitif de l'année 2025 la recette d'un million d'euros correspondant à la part d'entrée de la redevance domaniale.

La Chambre régionale des comptes de PACA a alors été saisie sur le fondement de l'article L. 1612-5 du Code Général des Collectivités Territoriales par le Préfet des Bouches-du-Rhône, ce dernier soupçonnant un défaut d'équilibre réel du budget primitif en l'état notamment de cette recette d'un million d'euros qu'il jugeait incertaine.

Ayant rendu deux avis les 3 juin et 16 juillet 2025, la Chambre régionale des comptes de PACA a également considéré cette recette comme insincère, ce qui a conduit le Préfet des Bouches-du-Rhône à édicter un l'arrêté préfectoral n°2025-20 du 23 juillet 2025 par lequel ce dernier a procédé au règlement d'office du budget 2025 de la Commune de La Penne-sur-Huveaune.

La Commune a introduit devant le Tribunal administratif de Marseille une requête au fond, dont elle s'est depuis désistée, pour contester la légalité de cet arrêté préfectoral, de même qu'une requête en référé suspension aux fins d'obtenir la suspension temporaire du règlement d'office de son budget pour l'année 2025.

Toutefois, sur ce dernier référé suspension, le Juge des référés du Tribunal administratif de Marseille a rejeté la requête par Ordonnance n° 2511578 en date du 30 septembre 2025, énonçant qu'il existait une urgence s'attachant au rétablissement de l'équilibre budgétaire de la collectivité.

Enfin, et en troisième lieu, à la suite de l'adoption de la première version de son budget primitif de la Commune pour l'année 2026 par délibération du Conseil Municipal n° 3-19012026 du 19 janvier 2026, le Préfet des Bouches-du-Rhône a formé un recours gracieux sollicitant le retrait de cette délibération. A cette occasion, le Préfet a réitéré que la recette d'un million d'euros liée au « projet padel » demeurait insincère, outre incertaine dès lors que ce dernier a introduit un déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille sollicitant l'annulation de la convention d'occupation temporaire du domaine public conclue le 26 septembre 2025.

EN CET ETAT,

Le « projet padel » pose aujourd'hui de sérieuses difficultés à la Commune de La Penne-sur-Huveaune, en ce qui concerne tant l'établissement d'un budget primitif sincère et à l'équilibre pour l'année 2026 que la nécessité de rétablir une meilleure exploitation et gestion de ses biens domaniaux, laquelle n'est pas assurée du fait de la situation juridique ni claire ni sécurisée entourant la convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels du 26 septembre 2025.

Il est donc nécessaire pour le Conseil Municipal de tirer les conséquences de cette situation.

A cet égard, il résulte des principes généraux de la domanialité publique que les autorisations d'occupation du domaine public sont délivrées à titre précaire et révocable et que leurs titulaires n'ont droit ni à leur maintien ni à leur renouvellement (article L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques).

A ce titre, l'autorité gestionnaire du domaine public peut, à tout moment, prononcer unilatéralement la résiliation d'une autorisation d'occupation du domaine public, et notamment une convention d'occupation domaniale, pour un motif tiré de l'intérêt du domaine ou de l'intérêt général.

La jurisprudence constante considère en effet qu'« en vertu des règles générales applicables aux contrats administratifs, la personne publique contractante peut toujours, pour un motif d'intérêt général, résilier unilatéralement un tel contrat, sous réserve des droits à indemnité de son cocontractant » (Conseil d'Etat, Assemblée, 2 mai 1958, Distillerie de Magnac-Laval, Rec. p. 246 – Conseil d'Etat, 13 octobre 2023, n° 461079).

Tel est notamment le cas lorsque la personne publique décide d'abandonner son projet (Conseil d'Etat, 23 avril 2001, SARL Bureau d'études techniques d'équipement rural et urbain, n° 186424) ou lorsque celle-ci a la volonté s'assurer une meilleure exploitation du domaine public, notamment par l'instauration d'une redevance tenant compte des avantages de toute nature qu'un permissionnaire est susceptible de retirer de l'occupation de ce domaine (Conseil d'Etat, 23 mai 2011, n° 328525).

En l'occurrence, l'article 25 « Résiliation anticipée » de la convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels du 26 septembre 2025 prévoit les modalités de sa résiliation par la Commune de La Penne-sur-Huveaune pour motif d'intérêt général :

« La Commune peut résilier la convention pour un motif d'intérêt général. La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de six (6) mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile de l'Occupant.

Dans ce cas, l'Occupant est uniquement indemnisé des amortissements financiers relatifs aux ouvrages, installations, équipements et matériels restant à effectuer au moment de la résiliation.

Les indemnités sont fixées à l'amiable ou, à défaut, à dire d'expert, et sont payées à l'Occupant, sauf contentieux sur leur montant, dans les six (6) mois qui suivent la prise d'effet de la résiliation. »

DES LORS, EN L'ETAT :

- Des difficultés pour la Commune de La Penne-sur-Huveaune d'adopter son budget primitif pour les années 2025 et 2026 résultant de la position de la Chambre régionale des comptes de PACA et du Préfet des Bouches-du-Rhône, lesquels considèrent que la recette liée à la part d'entrée de la redevance domaniale d'un montant d'un million d'euros est insincère et incertaine ;
- De l'impérieuse nécessité subséquente de garantir et rétablir l'équilibre budgétaire de la Commune de La Penne-sur-Huveaune pour l'année 2026, et ce, en vue d'éviter que l'Etat ne procède à nouveau au règlement d'office du budget de la Commune pour cette année 2026 ;
- Du référé préfectoral introduit devant le Tribunal administratif de Marseille par le Préfet des Bouches-du-Rhône sollicitant l'annulation juridictionnelle de la convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels du 26 septembre 2025 et du recours gracieux formé par le Préfet des Bouches-du-Rhône à l'encontre de l'avenant n°1 de cette convention, lequel considère que l'articulation et les modalités de versement de la redevance d'occupation du domaine public sont irrégulières ;
- De la réorganisation du Conseil Municipal de la Commune et de la volonté de la nouvelle équipe municipale de rétablir une meilleure exploitation et gestion de ses biens domaniaux, laquelle ne peut pas être assurée en l'état d'une situation juridique qui n'est aujourd'hui ni claire ni sécurisée s'agissant de la convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels du 26 septembre 2025 ;

il apparaît nécessaire de procéder à la résiliation, pour motifs d'intérêt général, de la convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels conclue le 26 septembre 2025 au profit de Messieurs BENSOUSSAN et SETBON.

Il est enfin précisé que la jurisprudence administrative énonce qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur les conditions générales d'administration du domaine communal et que le maire n'est compétent pour décider la conclusion de conventions d'occupation du domaine public que sur délégation du conseil municipal prise en application des dispositions précitées du 5° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour les conventions dont la durée n'excède pas 12 ans (Conseil d'Etat, 21 décembre 2023, n° 471189).

Dans ces conditions, c'est au Conseil Municipal qu'il incombe de voter la résiliation de la convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels susvisée.

Après délibération, ce rapport est mis aux voix :

Pour : 22

Contre : 6

Abstention : 0

Le Conseil Municipal décide :

DE RESILIER la convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels relative à la création et à l'exploitation d'un complexe sportif dédié à la pratique du padel sur des parcelles du domaine public communal conclue le 26 septembre 2025 avec Messieurs David BENSOUSSAN et Rudy SETBON ;

APPROUVER le projet de courrier de résiliation de la convention d'occupation du domaine public constitutive de droits réels à adresser à Messieurs David BENSOUSSAN et Rudy SETBON ;

MANDATER Monsieur le Maire en vue d'informer Messieurs David BENSOUSSAN et Rudy SETBON de cette décision de résiliation, et plus généralement en vue d'accomplir tous actes et documents nécessaires pour parvenir à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 5 juin 2026

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Valentin MEROLI

Frédéric SZABO de EDELENYI

